



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
JUIN 2024
Partie II : du 16 au 30 juin 2024

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Associations. Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans l'hypothèse où un immeuble légué à certaines associations ne serait pas destiné à être utilisé pour l'accomplissement de son objet statutaire, s'opposer à une telle libéralité si les charges et conditions dont elle est grevée font obstacle à ce que l'association en retire un avantage économique suffisant. [CE, 17 juin 2024, Association Fraternité française, n° 471531, A.](#)

Elections. Le juge des référés du Conseil d'Etat rejette la demande introduite par la secrétaire générale du parti Les Républicains, tendant à ce que la société TF1 soit mise en demeure d'inviter un représentant de la sensibilité politique de ce parti au débat télévisé organisé dans le cadre du premier tour de la campagne des législatives de 2024. [JRCE, 25 juin 2024, Mme A..., n°495365, A.](#)

Fonction publique. La méconnaissance des garanties instituées tant par le droit de l'Union européenne que par le droit national s'agissant des durées maximales de travail et minimales de repos cause, par elle-même, un préjudice dont les intéressés peuvent demander la réparation. [CE, 18 juin 2024, M. B..., n° 463484, A.](#)

Travail. Le Conseil d'Etat précise l'étendue des prérogatives dont jouissent les organisations représentatives durant la période transitoire de cinq ans suivant l'entrée en vigueur d'un regroupement de branches, selon qu'elles ont été reconnues représentatives dans le champ des anciennes ou de la nouvelle branche. [CE, 17 juin 2024, Ministre du travail, de la santé et des solidarités c/ Syndicat indépendant des artistes interprètes et autre, n° 475128, A.](#)

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Bioéthique. Alors même qu'elle n'est pas expressément interdite par la loi, la pratique de la réception d'ovocytes de la partenaire n'est pas autorisée en France. [CE, 19 juin 2024, Groupe d'information et d'action sur les questions procréatives et sexuelles, n° 472649, B.](#)

Fiscalité. La mention, prévue par la charte du contribuable vérifié, dans la réponse aux observations du contribuable de la possibilité de saisir la commission départementale des impôts n'est pas une garantie dont la méconnaissance est de nature à entraîner la décharge de l'imposition. [CE, 18 juin 2024, Société Carla, n° 472077, B.](#)

Fonction publique. Le temps de déplacement accompli en cas de rappel sur astreinte doit être regardé comme un temps de travail effectif. [CE, 25 juin 2024, M. A..., n° 472381, B.](#)

Procédure. Le juge unique est compétent en première instance pour connaître de conclusions indemnitaires inférieures à 10 000 euros assorties de conclusions à fin d'injonctions, mais la voie de l'appel est ouverte contre l'ensemble du jugement rendu sur ces conclusions. [CE, avis, 27 juin 2024, M. B..., n° 492828, B.](#)

Procédure. Le jugement d'un litige relatif au versement libératoire mis à la charge d'une personne n'ayant pas satisfait à ses obligations de réalisation d'économie d'énergie relève de la compétence des tribunaux administratifs. [CE, 18 juin 2024, Société SEC Grand Paris, n° 488823, B.](#)

Procédure. La circonstance qu'un même juge soit saisi, en référé, d'une demande réitérant une précédente, en substance identique, à laquelle il a déjà fait droit ne rend pas, par principe, cette seconde demande irrecevable ou contraire principe d'impartialité. CE, 17 juin 2024, Société Nautic Loisirs Méditerranée, n°s 475254 et autres, B.

Responsabilité. La responsabilité de l'Etat peut être engagée pour trouble dans les conditions d'existence en raison des démarches engagées pour faire corriger une mention erronée dans le système national des permis de conduire. CE, 25 juin 2024, Mme B..., n° 471252, B.

SOMMAIRE

01 – Actes législatifs et administratifs.	6
01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.	6
01-02-03 – Compétence en matière de décisions non réglementaires.	6
01-02-05 – Délégations, suppléance, intérim.	6
01-08 – Application dans le temps.	7
01-08-02 – Rétroactivité.	7
095 – Asile.	8
095-04 – Privation de la protection.	8
095-04-02 – Perte de la qualité de bénéficiaire de l'asile.	8
095-06 – Effets de l'octroi de la protection subsidiaire.	8
10 – Associations et fondations.	10
10-02 – Régime juridique des différentes associations.	10
135 – Collectivités territoriales.	11
135-02 – Commune.	11
135-02-01 – Organisation de la commune.	11
135-02-03 – Attributions.	12
14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.	13
14-02 – Réglementation des activités économiques.	13
14-02-01 – Activités soumises à réglementation.	13
15 – Communautés européennes et Union européenne.	14
15-05 – Règles applicables.	14
15-05-01 – Libertés de circulation.	14
15-05-06 – Droit de la concurrence.	14
15-05-17 – Politique sociale.	15
17 – Compétence.	16
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	16
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.	16
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.	17
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.	17
17-05-015 – Compétence d'appel des cours administratives d'appel.	17
18 – Comptabilité publique et budget.	19
18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale.	19
18-04-02 – Régime de la loi du 31 décembre 1968.	19
19 – Contributions et taxes.	20
19-01 – Généralités.	20
19-01-01 – Textes fiscaux.	20
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.	20

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.....	22
19-04-01 – Règles générales.....	22
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.....	22
19-05 – Impôts assis sur les salaires ou les honoraires versés.....	23
19-05-01 – Versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires et taxe sur les salaires.....	23
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.....	24
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.....	24
19-06-04 – Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées autres que la TVA.....	24
24 – Domaine.....	25
24-02 – Domaine privé.....	25
24-02-03 – Contentieux.....	25
26 – Droits civils et individuels.....	26
26-06 – Accès aux documents administratifs.....	26
26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.....	26
28 – Élections et référendum.....	27
28-02 – Élections législatives.....	27
28-02-02 – Opérations préliminaires à l'élection autres que l'enregistrement des candidatures.....	27
29 – Energie.....	29
29-06 – Marché de l'énergie.....	29
36 – Fonctionnaires et agents publics.....	30
36-08 – Rémunération.....	30
37 – Juridictions administratives et judiciaires.....	31
37-05 – Exécution des jugements.....	31
37-05-02 – Exécution des peines.....	31
43 – Nationalisations et entreprises nationalisées.....	32
43-005 – Nationalisations.....	32
44 – Nature et environnement.....	33
44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.....	33
46 – Outre-mer.....	34
46-01 – Droit applicable.....	34
46-01-04 – Régime administratif.....	34
46-01-06 – Régime économique et financier.....	34
48 – Pensions.....	36
48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite.....	36
48-02-02 – Pensions civiles.....	36
49 – Police.....	37
49-04 – Police générale.....	37
49-04-01 – Circulation et stationnement.....	37
54 – Procédure.....	39
54-01 – Introduction de l'instance.....	39

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.	39
54-01-04 – Intérêt pour agir.	39
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.	40
54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative).....	40
54-05 – Incidents.	41
54-05-05 – Non-lieu.....	41
54-06 – Jugements.....	41
54-06-03 – Composition de la juridiction.....	41
54-08 – Voies de recours.	41
56 – Radio et télévision.....	43
56-01 – Conseil supérieur de l'audiovisuel.....	43
56-04 – Services privés de radio et de télévision.....	44
56-04-03 – Services de télévision.	44
60 – Responsabilité de la puissance publique.....	46
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	46
60-02-03 – Services de police.....	46
60-04 – Réparation.....	46
60-04-01 – Préjudice.....	46
61 – Santé publique.....	48
61-05 – Bioéthique.	48
61-05-05 – Assistance médicale à la procréation.	48
63 – Sports et jeux.....	49
63-05 – Sports.	49
63-05-01 – Fédérations sportives.	49
66 – Travail et emploi.....	51
66-02 – Conventions collectives.....	51
66-02-02 – Extension des conventions collectives.	51
66-07 – Licenciements.	52
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.	52
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.....	53
68-03 – Permis de construire.	53
68-03-02 – Procédure d'attribution.....	53
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	53
71 – Voirie.....	54
71-02 – Régime juridique de la voirie.....	54

01 – Actes législatifs et administratifs.

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.

01-02-03 – Compétence en matière de décisions non réglementaires.

01-02-03-02 – Ministres.

Compétence du garde des sceaux, ministre de la justice – Inclusion – Changement d'affectation d'une personne condamnée.

Il résulte de la lecture combinée des articles D. 80 et D. 82 du code de procédure pénale (CPP), désormais codifiés aux articles D. 211-18 à D. 211-23 du code pénitentiaire s'agissant de la décision d'affectation de la personne condamnée et aux articles D. 211-25 à D. 211-27 du même code, s'agissant des changements d'affectation, que le garde des sceaux, ministre de la justice dispose d'une compétence générale d'affectation des personnes condamnées dans toutes les catégories d'établissements pénitentiaires et que cette compétence lui est réservée pour les affectations dans les maisons centrales et les quartiers maison centrale ainsi que pour décider de l'affectation de certaines personnes condamnées. Par suite, le ministre a compétence, même hors des cas où il dispose d'une compétence exclusive, pour procéder au changement d'affectation d'une personne condamnée, notamment entre deux établissements pénitentiaires relevant du ressort territorial de directions interrégionales des services pénitentiaires différentes, sans qu'y fassent obstacle les dispositions qui donnent également compétence au directeur interrégional pour se prononcer sur leur changement d'affectation.

(Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. L..., 10 / 9 CHR, 486851, 17 juin 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Bratos, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

01-02-05 – Délégations, suppléance, intérim.

01-02-05-03 – Suppléance.

Conditions (1) – 1) Preuve de leur respect – 2) Acte ne précisant pas qu'il a été pris à ce titre – Circonstance par elle-même de nature à l'entacher d'incompétence – Absence.

1) Lorsqu'une autorité exerce la suppléance d'une autre autorité, en application d'un texte ou parce qu'elle a vocation, tant par la place qu'elle occupe dans la hiérarchie du service concerné que par le rôle qu'elle y assume, à le faire en cas d'absence ou d'empêchement de l'autorité compétente, les actes administratifs signés par elle et entrant dans le champ de compétence de l'autorité qu'elle supplée ne peuvent être regardés comme entachés d'incompétence lorsqu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les conditions de cette suppléance, et notamment l'absence de l'autorité suppléée, n'étaient pas satisfaites.

2) La seule circonstance que l'acte en cause ne précise pas qu'il est pris au titre de cette suppléance n'est pas de nature à établir que ces conditions n'étaient pas satisfaites.

1. Cf., en précisant, CE, Section, 10 décembre 1965, S.A. d'exploitation du nouveau casino municipal de Menton, n° 61275, p. 675.

(Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 3 / 8 CHR, 469204, 18 juin 2024, B, M. Collin, prés., Mme da Costa, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

01-08 – Application dans le temps.

01-08-02 – Rétroactivité.

« Grande » rétroactivité des dispositions fiscales des « lois du pays » de Polynésie française – Légalité – Absence – Exception (art. 145 de la loi organique du 27 février 2004) (1) – Rétroactivité au 1er janvier des « lois du pays » adoptées avant cette date qui n'auraient pas été promulguées et publiées.

Il ressort de l'article 145 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 que le législateur organique a entendu permettre l'entrée en vigueur au 1er janvier qui suit l'ouverture de la session budgétaire des « lois du pays » intervenues en matière fiscale et adoptées par l'assemblée de la Polynésie française avant le 31 décembre, alors même qu'elles n'auraient pas été à cette date promulguées par le président de la Polynésie française et publiées. Sous cette réserve, les « lois du pays » sont soumises au principe en vertu duquel les règlements ne disposent que pour l'avenir. Revêtent un caractère rétroactif illégal les dispositions de nature fiscale d'une « loi du pays » qui s'appliquent à des impositions dont le fait générateur est antérieur à leur entrée en vigueur.

1. Cf., sur sa portée, CE, 15 mars 2006, Société Super Fare Nui, n° 288755, T. p. 967.

(M. A..., M. B... et autres et Mouvement des entreprises de France Polynésie française, 10 / 9 CHR, 493563, 28 juin 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

095 – Asile.

095-04 – Privation de la protection.

095-04-02 – Perte de la qualité de bénéficiaire de l'asile.

095-04-02-02 – Extinction de la protection subsidiaire.

Enfant mineur d'un bénéficiaire – Maintien de la protection en application de l'article L. 531-23 du CESEDA lorsque cet enfant devient majeur – Absence (1).

Il résulte des articles L. 521-3 et L. 531-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que lorsqu'un étranger se trouvant en France accompagné de ses enfants mineurs se voit accorder l'asile, que ce soit en qualité de réfugié ou au titre de la protection subsidiaire, la protection qui lui est accordée l'est également à ses enfants mineurs et, d'autre part, que lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise aussi au bénéfice des enfants. Ces dispositions sont applicables aux enfants de réfugiés, qui pourraient par ailleurs invoquer le principe de l'unité de famille, mais également aux enfants des bénéficiaires de la protection subsidiaire, qui ne sauraient se prévaloir d'un tel principe général du droit des réfugiés. Si l'enfant mineur d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire, devenu majeur, peut toujours faire valoir des motifs propres pour que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou que lui soit accordé le bénéfice de la protection subsidiaire, l'article L. 531-23 du CESEDA n'implique pas, par lui-même, que le bénéfice de la protection subsidiaire soit maintenu à cet enfant lorsqu'il devient majeur.

1. Rapp., s'agissant des enfants de réfugiés, CE, 6 décembre 2023, OFPRA c/ M. M..., n° 469817, à mentionner aux Tables.

(Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ M. P..., 10 / 9 CHR, 488447, 17 juin 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Delaporte, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

095-06 – Effets de l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfant mineur d'un bénéficiaire – Maintien de la protection en application de l'article L. 531-23 du CESEDA lorsque cet enfant devient majeur – Absence (1).

Il résulte des articles L. 521-3 et L. 531-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que lorsqu'un étranger se trouvant en France accompagné de ses enfants mineurs se voit accorder l'asile, que ce soit en qualité de réfugié ou au titre de la protection subsidiaire, la protection qui lui est accordée l'est également à ses enfants mineurs et, d'autre part, que lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise aussi au bénéfice des enfants. Ces dispositions sont applicables aux enfants de réfugiés, qui pourraient par ailleurs invoquer le principe de l'unité de famille, mais également aux enfants des bénéficiaires de la protection subsidiaire, qui ne sauraient se prévaloir d'un tel principe général du droit des réfugiés. Si l'enfant mineur d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire, devenu majeur, peut toujours faire valoir des motifs propres pour que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou que lui soit accordé le bénéfice de la protection subsidiaire, l'article L. 531-23 du CESEDA n'implique pas, par lui-même, que le bénéfice de la protection subsidiaire soit maintenu à cet enfant lorsqu'il devient majeur.

1. Rapp., s'agissant des enfants de réfugiés, CE, 6 décembre 2023, OFPRA c/ M. M..., n° 469817, à mentionner aux Tables.

(*Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ M. P...*, 10 / 9 CHR, 488447, 17 juin 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Delaporte, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

10 – Associations et fondations.

10-02 – Régime juridique des différentes associations.

Libéralités – Bénéfice – 1) Conditions – a) Utilisation conforme à l'objet statutaire du bénéficiaire (art. 910 du code civil) – b) Exception en faveur des immeubles acquis à titre gratuit afin d'augmenter et de diversifier les ressources de certaines associations (b du 3° de l'art. 6 de la loi du 1er juillet 1901) – Portée – 2) Illustration – Legs de biens immobiliers devant être mis gratuitement et sans limitation dans le temps à la disposition d'un parti politique par le légataire – Légalité de la décision de non-opposition du préfet – Absence.

1) a) Il résulte de l'article 910 du code civil et de l'article 1er du décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 que les libéralités consenties au profit des associations qui satisfont aux conditions légales exigées leur donnant capacité juridique pour recevoir des libéralités doivent pouvoir être utilisées conformément à leur objet statutaire. Ces libéralités peuvent être grevées de charges et de conditions, sous réserve toutefois que l'association légataire soit apte à les exécuter compte tenu de son objet.

b) Par le b du 3° de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, dont la portée est éclairée par les travaux parlementaires préalables à l'adoption de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, le législateur a entendu permettre aux associations déclarées depuis trois ans au moins, et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts (CGI), de posséder et d'administrer des immeubles acquis à titre gratuit afin d'augmenter et de diversifier leurs ressources, sans que puisse alors leur être opposée la condition tenant à une utilisation des biens immeubles conforme à l'objet statutaire de l'association. Par suite, s'agissant des dons et legs consentis à ces associations et portant sur un immeuble, le représentant de l'Etat dans le département ne saurait légalement s'y opposer au seul motif que cette condition ne serait pas remplie. Il peut, en revanche, dans l'hypothèse où l'immeuble ne serait pas destiné à être utilisé pour l'accomplissement de l'objet statutaire de l'association, s'opposer à une telle libéralité si les charges et conditions dont elle est, le cas échéant, grevée font obstacle à ce que l'association en retire un avantage économique suffisant, ou si l'association n'apparaît pas en mesure de les exécuter ou encore si ces charges et conditions sont incompatibles avec l'objet statutaire de l'association.

2) Personne défunte ayant institué une association légataire universelle de ses biens meubles et immeubles, à charge pour celle-ci de suivre ses dernières volontés, lesquelles prévoient que cette association donnera la jouissance exclusive sans indication de limite de temps, à titre gratuit, à un parti politique de plusieurs biens immobiliers.

D'une part, la mise à disposition d'un immeuble à une autre personne morale, en l'espèce d'un parti politique, est incompatible avec l'objet statutaire d'une association qui poursuit un but de bienfaisance à l'égard des personnes physiques les plus démunies.

D'autre part, les charges dont sont grevés, en très grande partie, les immeubles en cause, consistant en leur mise à disposition gratuite, pour un temps illimité, font obstacle à ce que cette association retire des biens en cause un avantage économique suffisant.

Annulation de la décision de non-opposition au legs du préfet.

(*Association Fraternité française*, 10 / 9 CHR, 471531, 17 juin 2024, A, M. Stahl, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales.

135-02 – Commune.

135-02-01 – Organisation de la commune.

135-02-01-02 – Organes de la commune.

135-02-01-02-02 – Maire et adjoints.

135-02-01-02-02-03 – Pouvoirs du maire.

Police de la circulation – Champ – Illustration, en Nouvelle-Calédonie – 1) Voies ouvertes à la circulation – a) A l'intérieur des agglomérations – b) A l'extérieur, pour les voies du domaine public communal – 2) Cas particuliers – a) Voie traversant successivement différentes communes – b) Voie communale délimitant les territoires de deux communes – Police devant être exercée en commun par les maires de ces communes (1).

1) a) Il résulte des articles L. 131-1, L. 131-2, L. 131-3 et L. 131-4 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie que le maire est compétent, sous le contrôle administratif du haut-commissaire, pour assurer la police de la circulation sur les routes territoriales, les routes provinciales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations. b) A l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal, sous réserve le cas échéant des pouvoirs dévolus aux autorités territoriale et provinciales. A ce titre, il peut notamment interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules.

2) a) Lorsqu'une voie sur laquelle s'exercent les pouvoirs conférés au maire en matière de police de la circulation traverse successivement le territoire de différentes communes, chaque maire est compétent, au titre de la police municipale, pour réglementer la circulation sur cette voie sur le territoire de sa commune, quand bien même la réglementation qu'il adopte aurait des conséquences sur les conditions de circulation sur le territoire d'une autre commune. Il appartient au maire, dans l'exercice de sa compétence, de prendre en considération les incidences de cette réglementation pour les communes voisines. b) Ce n'est, par exception à ce qui vient d'être dit, que lorsque l'axe d'une voie communale délimite les territoires de deux communes que la police de la circulation doit être exercée en commun par les maires de ces communes.

1. Cf. CE, Section, 9 mai 1980, Commune de Champagne-de-Blanzac, n° 15533, p. 221.

(Commune de Farino, 10 / 9 CHR, 470189, 17 juin 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

135-02-03 – Attributions.

135-02-03-02 – Police.

135-02-03-02-04 – Police de la circulation et du stationnement.

135-02-03-02-04-01 – Réglementation de la circulation.

Compétence du maire – Champ – Illustration, en Nouvelle-Calédonie – 1) Voies ouvertes à la circulation – a) A l'intérieur des agglomérations – b) A l'extérieur, pour les voies du domaine public communal – 2) Cas particuliers – a) Voie traversant successivement différentes communes – b) Voie communale délimitant les territoires de deux communes – Police devant être exercée en commun par les maires de ces communes (1).

1) a) Il résulte des articles L. 131-1, L. 131-2, L. 131-3 et L. 131-4 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie que le maire est compétent, sous le contrôle administratif du haut-commissaire, pour assurer la police de la circulation sur les routes territoriales, les routes provinciales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations. b) A l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal, sous réserve le cas échéant des pouvoirs dévolus aux autorités territoriale et provinciales. A ce titre, il peut notamment interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules.

2) a) Lorsqu'une voie sur laquelle s'exercent les pouvoirs conférés au maire en matière de police de la circulation traverse successivement le territoire de différentes communes, chaque maire est compétent, au titre de la police municipale, pour réglementer la circulation sur cette voie sur le territoire de sa commune, quand bien même la réglementation qu'il adopte aurait des conséquences sur les conditions de circulation sur le territoire d'une autre commune. Il appartient au maire, dans l'exercice de sa compétence, de prendre en considération les incidences de cette réglementation pour les communes voisines. b) Ce n'est, par exception à ce qui vient d'être dit, que lorsque l'axe d'une voie communale délimite les territoires de deux communes que la police de la circulation doit être exercée en commun par les maires de ces communes.

1. Cf. CE, Section, 9 mai 1980, Commune de Champagne-de-Blanzac, n° 15533, p. 221.

(*Commune de Farino*, 10 / 9 CHR, 470189, 17 juin 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.

14-02 – Réglementation des activités économiques.

14-02-01 – Activités soumises à réglementation.

14-02-01-05 – Aménagement commercial.

14-02-01-05-02 – Procédure.

14-02-01-05-02-02 – Commission nationale d'aménagement commercial.

Autosaisine (V de l'art. L. 752-17 du code de commerce) – Délai d'un mois – 1) Appréciation – Date à laquelle sa décision est notifiée au demandeur – 2) Méconnaissance – Irrégularité de nature à entacher la décision d'illégalité.

1) Il résulte du V de l'article L. 752-17 et des articles R. 752-41 et R. 752-42 du code de commerce que le respect du délai d'un mois, non franc, dont dispose la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pour s'autosaisir sur le fondement de ce même V, s'apprécie à la date à laquelle sa décision d'autosaisine est notifiée au demandeur. En cas de notification par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, le demandeur est réputé en avoir reçu notification à la date de la première présentation du courrier par lequel elle lui est adressée.

2) La méconnaissance de ce délai constitue une irrégularité de nature à entacher la décision d'autosaisine d'irrégularité, faisant obstacle à ce que la CNAC puisse légalement substituer son avis à celui de la commission départementale.

(Ministre de l'économie et des finances et Commission nationale d'aménagement commercial, 4 / 1 CHR, 461667, 17 juin 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Solier, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

15 – Communautés européennes et Union européenne.

15-05 – Règles applicables.

15-05-01 – Libertés de circulation.

15-05-01-01 – Libre circulation des personnes.

Règle réservant aux joueurs de badminton français la participation aux championnats de France individuels – Méconnaissance du principe de non-discrimination en raison de la nationalité (art. 18 du TFUE) – Absence (1).

Règlement sur le statut des joueurs étrangers de la Fédération française de badminton prévoyant que seuls les joueurs et joueuses titulaires d'une carte d'identité ou d'un passeport français sont autorisés à participer aux championnats de France individuels et aux étapes des circuits qualificatifs pour ces championnats.

Il résulte de ce règlement que la participation de joueurs et joueuses qui ne sont pas titulaires d'un passeport ou d'une carte d'identité française n'est interdite que pour les épreuves individuelles des championnats de France et les étapes des circuits qualificatifs pour ces championnats. La restriction ainsi prévue est justifiée par l'objectif de distinguer les meilleurs joueurs de badminton nationaux en leur décernant les titres de champion de France dans chacune des catégories concernées en individuel et est, au regard de ses effets limités sur la pratique en compétition, nécessaire et proportionnée à cet objectif.

Par suite, cette restriction ne méconnaît ni l'article 18 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ni le principe d'égalité.

1. Rappr., sur le cadre d'analyse, CJUE, 13 juin 2019, TopFit eV et Daniele Biffi c/ Deutscher Leichtathletikverband eV, aff. C-22/18.

(*M. et Mme A...*, 2 / 7 CHR, 491138, 27 juin 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Goldenberg, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

15-05-06 – Droit de la concurrence.

15-05-06-02 – Règles applicables aux États (aides).

Contestation du refus de notifier une aide d'Etat à la Commission (1) – Intérêt pour agir.

Si le bénéficiaire actuel ou potentiel d'une aide qui n'a pas été notifiée justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander au juge de l'excès de pouvoir l'annulation du refus de notifier cette aide afin, si la Commission constate la compatibilité de cette aide avec le marché intérieur, qu'il n'ait le cas échéant à acquitter que le paiement d'intérêts au titre de la période d'illégalité, celui qui n'en a pas bénéficié et ne peut à l'avenir en bénéficier est dépourvu d'un tel intérêt.

1. Cf., sur la possibilité de former un recours pour excès de pouvoir contre un tel acte, CE, Assemblée, 7 novembre 2008, Comité national des interprofessions des vins à appellations d'origine (CNIVAO) et autres, n° 282920, p. 399.

(*Société Sun West et autres*, 9 / 10 CHR, 475756, 25 juin 2024, B, M. Stahl, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

15-05-17 – Politique sociale.

Méconnaissance des règles relatives aux durées maximales de travail et minimales de repos instituées par le droit européen et national – Préjudices indemnifiables.

La méconnaissance des garanties instituées tant par le droit de l'Union européenne (UE) que par le droit national en matière de durée maximale journalière et hebdomadaire de travail et de durée minimale journalière et hebdomadaire de repos est susceptible de porter atteinte à la sécurité et à la santé des intéressés en ce qu'elle les prive du repos auquel ils ont droit. Dès lors, cette méconnaissance leur cause, par elle-même et quelles que soient leurs conditions de rémunération, un préjudice dont ils peuvent demander la réparation, indépendamment de celle des autres préjudices qu'ils justifieraient avoir subis à raison de cette privation.

(*M. A...*, 3 / 8 CHR, 463484, 18 juin 2024, A, M. Collin, prés., M. Jau, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

17-03-02-02 – Domaine.

17-03-02-02-01 – Domaine privé.

Compétence de la juridiction administrative – Inclusion – Contestation de l'acte par lequel l'Etat acquiert une participation au capital d'une société privée (art. 24 de l'ordonnance du 20 août 2014) (sol. impl.) (1).

L'acte par lequel l'Etat se porte acquéreur d'une participation au capital d'une société de droit privé modifie le périmètre ou la consistance de son domaine privé. Cet acte ne se rapporte donc pas à la gestion de ce domaine, de sorte que sa contestation ressortit à la compétence du juge administratif (sol. impl.).

1. Cf., sur l'affectation à son domaine privé des titres détenus par une personne publique, CE, 4 juillet 2012, Département de Saône-et-Loire, n° 356168, T. pp. 594-600-651-750-920. Rapp., sur la compétence du juge administratif pour connaître de la contestation des actes modifiant le périmètre ou la consistance de ce domaine, TC, 22 novembre 2010, SARL Brasserie du Théâtre c/ Commune de Reims, n° 3764, p. 590.

(M. B..., Conseil de surveillance du FCPE "EDF Transitoire" et conseil de surveillance du FCPE "EDF ORS" et M. D... et autres, 9 / 10 CHR, 476202, 25 juin 2024, B, M. Stahl, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics.

17-03-02-07-04 – Organisme privé gérant un service public.

Fédérations sportives délégataires – Compétence de la juridiction administrative – Inclusion – Contestation de la décision par laquelle une fédération fixe une condition à l'obtention de la licence (sol. impl.).

Relève de la compétence de la juridiction administrative la contestation de la décision par laquelle la Fédération française de rugby (FFR) impose à certains de ses licenciés la souscription d'un abonnement à un magazine, qui conditionne pour ces personnes l'obtention de la licence (sol. impl.).

(M. A..., 2 / 7 CHR, 490105, 27 juin 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Tissandier, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.

Litige relatif au versement libératoire mis à la charge d'une personne n'ayant pas satisfait à ses obligations de réalisation d'économie d'énergie (art. L. 221-4 du code de l'énergie).

La décision par laquelle le ministre chargé de l'énergie met à la charge d'une personne n'ayant pas produit un volume suffisant de certificats d'économies d'énergie pour satisfaire à ses obligations de réalisation d'économies d'énergie, après avoir été mise en demeure d'en acquérir, le versement de la somme prévue à l'article L. 221-4 du code de l'énergie, n'est pas au nombre de celles mentionnées à l'article R. 222-12 du même code pouvant faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat. Le jugement du litige relève du tribunal administratif compétent pour en connaître en vertu de l'article R. 312-10 du code de justice administrative (CJA).

(*Société SEC Grand Paris*, 9 / 10 CHR, 488823, 18 juin 2024, B, M. Collin, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

17-05-01-03 – Connexité.

17-05-01-03-02 – Existence d'un lien de connexité.

Connexité entre actions relevant de la compétence de premier et dernier ressort du tribunal administratif et litiges susceptibles d'appel (art. R. 811-1 du CJA) – Demande indemnitaire de faible montant complétée de conclusions à fin d'injonction (1).

Il résulte de l'article R. 811-1 du code de justice administrative (CJA) que, lorsque le tribunal administratif statue sur une demande tendant d'une part au versement d'une indemnité n'excédant pas le montant déterminé par les articles R. 222-14 et R. 222-15, d'autre part à ce qu'il soit enjoint de faire cesser les causes du dommage dont il est demandé réparation ou d'en pallier les effets, ce jugement est, dans son ensemble, susceptible d'appel, un tel cas étant un cas de connexité au sens de ces dispositions.

1. Cf. CE, 13 novembre 2020, Département de la Loire-Atlantique, n° 429326, T. pp. 663-664.

(*M. B...*, avis, 2 / 7 CHR, 492828, 27 juin 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Tissandier, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

17-05-015 – Compétence d'appel des cours administratives d'appel.

Inclusion – Demande indemnitaire de faible montant complétée de conclusions à fin d'injonction (1), en raison de la connexité (art. R. 811-1 du CJA) (2).

Il résulte de l'article R. 811-1 du code de justice administrative (CJA) que, lorsque le tribunal administratif statue sur une demande tendant d'une part au versement d'une indemnité n'excédant pas le montant déterminé par les articles R. 222-14 et R. 222-15, d'autre part à ce qu'il soit enjoint de faire cesser les causes du dommage dont il est demandé réparation ou d'en pallier les effets, ce jugement est, dans son ensemble, susceptible d'appel, un tel cas étant un cas de connexité au sens de ces dispositions.

1. Cf., sur la faculté de présenter de telles conclusions en complément des conclusions indemnitaires, CE, 12 avril 2022, Société La Closerie, n° 458176, p. 87.

2. Cf. CE, 13 novembre 2020, Département de la Loire-Atlantique, n° 429326, T. pp. 663-664.

(*M. B...*, avis, 2 / 7 CHR, 492828, 27 juin 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Tissandier, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

18 – Comptabilité publique et budget.

18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale.

18-04-02 – Régime de la loi du 31 décembre 1968.

Interruption par une communication écrite d'une administration se prononçant sur le fait générateur, l'existence, le montant ou le paiement de la créance (art. 2) (1) – Cas d'une créance dont le fait générateur est l'illégalité de la délibération approuvant le PLU – Courriers faisant état de la possibilité de délivrer des permis malgré l'annulation du PLU ainsi que des suites données au contrôle de légalité – Absence – Arrêtés acceptant ou refusant de délivrer des permis – Absence.

Société se prévalant d'une créance dont le fait générateur est l'illégalité fautive d'une délibération approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) d'une commune.

Une cour administrative d'appel ne qualifie pas inexactement les faits qui lui étaient soumis en jugeant que ni les courriers, au demeurant antérieurs à la date à laquelle la prescription quadriennale a recommencé à courir à la suite du jugement ayant annulé cette délibération, par lesquels le maire de la commune puis le préfet ont pris position sur la possibilité, notamment au bénéfice de la cristallisation pendant cinq ans des dispositions d'urbanisme prévue par l'article L. 442-14 du code de l'urbanisme en cas d'autorisation de lotissement, de délivrer des permis de construire en dépit de cette annulation, lesquels se bornent à évoquer les conséquences de cette annulation sans mentionner une quelconque créance, ni les différents arrêtés par lesquels le maire a délivré ou refusé de délivrer des permis de construire sur ces terrains et des courriers par lesquels le préfet a fait connaître les suites qu'il entendait y donner dans le cadre du contrôle de légalité ne peuvent être regardés comme se prononçant, au sens de l'article 2 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, sur le fait générateur, l'existence, le montant ou le paiement de la créance litigieuse et ainsi comme ayant été susceptibles d'avoir interrompu le cours de la prescription quadriennale en application de ces dispositions.

1. CE, 5 octobre 2005, Epoux C..., n° 261474, T. p. 816.

(*Société Les Jardins Fleury*, 1 / 4 CHR, 473965, 19 juin 2024, B, M. Collin, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-01 – Textes fiscaux.

19-01-01-01 – Légalité et conventionnalité des dispositions fiscales.

« Grande » rétroactivité des dispositions fiscales des « lois du pays » de Polynésie française – Légalité – Absence – Exception (art. 145 de la loi organique du 27 février 2004) (1) – Rétroactivité au 1er janvier des « lois du pays » adoptées avant cette date qui n'auraient pas été promulguées et publiées.

Il ressort de l'article 145 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 que le législateur organique a entendu permettre l'entrée en vigueur au 1er janvier qui suit l'ouverture de la session budgétaire des « lois du pays » intervenues en matière fiscale et adoptées par l'assemblée de la Polynésie française avant le 31 décembre, alors même qu'elles n'auraient pas été à cette date promulguées par le président de la Polynésie française et publiées. Sous cette réserve, les « lois du pays » sont soumises au principe en vertu duquel les règlements ne disposent que pour l'avenir. Revêtent un caractère rétroactif illégal les dispositions de nature fiscale d'une « loi du pays » qui s'appliquent à des impositions dont le fait générateur est antérieur à leur entrée en vigueur.

1. Cf., sur sa portée, CE, 15 mars 2006, Société Super Fare Nui, n° 288755, T. p. 967.

(M. A..., M. B... et autres et Mouvement des entreprises de France Polynésie française, 10 / 9 CHR, 493563, 28 juin 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-01 – Contrôle fiscal.

19-01-03-01-04 – Charte du contribuable vérifié.

Mention dans la ROC de la possibilité de saisir la CDI (1) – Garantie dont la méconnaissance est nature à entraîner la décharge de l'imposition – Absence.

La mention, dans la réponse aux observations du contribuable (ROC), de ce qu'il est ou non possible à celui-ci de demander la saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CDI) compte tenu de la nature des rectifications maintenues et de la procédure utilisée, prévue par la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, ne constitue pas une garantie dont la méconnaissance aurait le caractère d'une irrégularité de nature à entraîner la décharge de l'imposition, l'absence de cette mention n'étant pas susceptible de priver le contribuable du droit qu'il tient de l'article L. 59 du livre des procédures fiscales (LPF) de saisir cette commission en cas de désaccord persistant.

1. Cf., sur l'absence d'obligation législative ou réglementaire d'en faire mention dans la ROC, CE, 5 juillet 2023, D..., n° 467992, T. pp. 648-649-650.

(Société Carla, 9 / 10 CHR, 472077, 18 juin 2024, B, M. Collin, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-01-03-02 – Rectification (ou redressement).

Charte du contribuable vérifié – Mention dans la ROC de la possibilité de saisir la CDI (1) – Garantie dont la méconnaissance est nature à entraîner la décharge de l'imposition – Absence.

La mention, dans la réponse aux observations du contribuable (ROC), de ce qu'il est ou non possible à celui-ci de demander la saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CDI) compte tenu de la nature des rectifications maintenues et de la procédure utilisée, prévue par la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, ne constitue pas une garantie dont la méconnaissance aurait le caractère d'une irrégularité de nature à entraîner la décharge de l'imposition, l'absence de cette mention n'étant pas susceptible de priver le contribuable du droit qu'il tient de l'article L. 59 du livre des procédures fiscales (LPF) de saisir cette commission en cas de désaccord persistant.

1. Cf., sur l'absence d'obligation législative ou réglementaire d'en faire mention dans la ROC, CE, 5 juillet 2023, D..., n° 467992, T. pp. 648-649-650.

(*Société Carla*, 9 / 10 CHR, 472077, 18 juin 2024, B, M. Collin, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-01-03-02-025 – Réponse aux observations du contribuable.

Notification – Retour du pli recommandé – Preuve de la régularité des opérations de présentation (1) – Cas où l'administration ne peut justifier du délai de mise en instance du pli – Atteinte à la garantie prévue à l'article L. 57 du LPF – Contribuable devant établir avoir tenté de retirer le pli.

En vertu de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales (LPF), l'administration ne peut mettre en recouvrement des impositions résultant de rectifications refusées par le contribuable sans les avoir auparavant confirmées dans une réponse aux observations formulées par celui-ci (ROC).

Si le contribuable conteste que cette réponse lui a bien été notifiée, il incombe à l'administration fiscale d'établir qu'une telle notification lui a été régulièrement adressée et, lorsque le pli contenant cette notification a été renvoyé par le service postal au service expéditeur, de justifier de la régularité des opérations de présentation à l'adresse du destinataire. La preuve qui lui incombe ainsi peut résulter soit des mentions précises, claires et concordantes figurant sur les documents, le cas échéant électroniques, remis à l'expéditeur conformément à la réglementation postale soit, à défaut, d'une attestation du service postal ou d'autres éléments de preuve établissant que l'intéressé a été avisé de ce que le pli était à sa disposition au bureau de poste et qu'il n'a pas été retourné avant l'expiration du délai de mise en instance.

Toutefois, alors même que l'administration fiscale ne serait pas en mesure de justifier du respect du délai de mise en instance du pli comportant la notification de la ROC, celui-ci ne peut se prévaloir de ce que les conditions de notification l'auraient privé de la garantie qu'il tient de l'article L. 57 du LPF s'il n'établit pas, notamment par la production d'une attestation du service postal, avoir tenté, en vain, de retirer le pli en cause dans ce délai.

1. Cf. CE, 15 novembre 2019, *Ministre de l'action et des comptes publics c/ Mme F...*, n° 420509, T. p. 549.

(*M. et Mme Z...*, 3 / 8 CHR, 472623, 18 juin 2024, B, M. Collin, prés., M. Jau, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

19-01-03-02-03 – Commission départementale.

Charte du contribuable vérifié – Mention dans la ROC de la possibilité de saisir la CDI (1) – Garantie dont la méconnaissance est nature à entraîner la décharge de l'imposition – Absence.

La mention, dans la réponse aux observations du contribuable (ROC), de ce qu'il est ou non possible à celui-ci de demander la saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le

chiffre d'affaires (CDI) compte tenu de la nature des rectifications maintenues et de la procédure utilisée, prévue par la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, ne constitue pas une garantie dont la méconnaissance aurait le caractère d'une irrégularité de nature à entraîner la décharge de l'imposition, l'absence de cette mention n'étant pas susceptible de priver le contribuable du droit qu'il tient de l'article L. 59 du livre des procédures fiscales (LPF) de saisir cette commission en cas de désaccord persistant.

1. Cf., sur l'absence d'obligation législative ou réglementaire d'en faire mention dans la ROC, CE, 5 juillet 2023, D..., n° 467992, T. pp. 648-649-650.

(*Société Carla*, 9 / 10 CHR, 472077, 18 juin 2024, B, M. Collin, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu.

19-04-01-02-03 – Détermination du revenu imposable.

Plus-value de cession de titres reçus par donation-partage – Calcul du prix d'acquisition – Faculté, à l'occasion de la cession ultérieure des droits par le donataire, de déduire des droits de mutation acquittés par le donateur – Absence (1).

Il résulte de l'article 150-0 D du code général des impôts (CGI) que, pour le calcul du gain net imposable à l'occasion de la cession à titre onéreux de titres ou droits, il y a lieu de déduire du prix effectif de cession de ces titres ou droits les frais et taxes acquittés par le cédant au titre tant de leur acquisition que de leur cession.

Par suite, cet article fait obstacle à ce que les droits de mutation acquittés par le donateur à l'occasion de la transmission à titre gratuit de biens ou droits sociaux en vertu d'une stipulation de l'acte de donation soient déduits du gain net imposé dans les mains du donataire, dès lors que ce dernier ne les a pas lui-même acquittés.

1. Comp. CE, 11 mai 2017, MM. C..., n° 402479, T. pp. 571-587.

(*Mme G...*, 8 / 3 CHR, 488488, 17 juin 2024, B, M. Stahl, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.

19-04-02-08 – Plus-values des particuliers.

19-04-02-08-01 – Plus-values mobilières.

1) Parts sociales dont la propriété est démembrée – Répartition de l'imposition entre usufruitier et nu-proprétaire – Principe – Exception – Convention de emploi obligatoire pour l'acquisition de biens sur lesquels la nue-proprété et l'usufruit se reportent (1) – 2) Titres reçus par donation-partage – Calcul du prix d'acquisition – Faculté, à l'occasion de la cession ultérieure des droits par le donataire, de déduire des droits de mutation acquittés par le donateur – Absence (2).

Requérante ayant reçu la nue-propiété de titres par un acte de donation-partage aux termes duquel les donateurs ont acquitté les droits de mutation relatifs à cette opération. Pleine propriété de ces titres ayant été cédée à un tiers, le prix de cession étant réemployé pour constituer des sociétés sur les parts sociales desquelles le démembrement de propriété a été reporté. Requérante sollicitant la réduction de l'impôt sur le revenu (IR) qu'elle a acquitté à concurrence de la prise en compte des frais de donation acquittés par les donateurs dans le calcul de la plus-value de cession des titres.

1) L'imposition de la plus-value constatée à la suite des opérations par lesquelles l'usufruitier et le nu-propiétaire de parts sociales dont la propriété est démembrée procèdent ensemble à la cession de ces parts sociales, se répartit en principe entre l'usufruit et la nue-propiété selon la valeur respective de chacun de ces droits. Toutefois, lorsque les parties ont décidé que le prix de cession sera nécessairement réemployé dans l'acquisition d'autres titres dont les revenus reviennent à l'usufruitier, la plus-value réalisée n'est imposable qu'au nom du nu-propiétaire.

2) Il résulte de l'article 150-0 D du code général des impôts (CGI) que, pour le calcul du gain net imposable à l'occasion de la cession à titre onéreux de titres ou droits, il y a lieu de déduire du prix effectif de cession de ces titres ou droits les frais et taxes acquittés par le cédant au titre tant de leur acquisition que de leur cession.

Par suite, cet article fait obstacle à ce que les droits de mutation acquittés par le donateur à l'occasion de la transmission à titre gratuit de biens ou droits sociaux en vertu d'une stipulation de l'acte de donation soient déduits du gain net imposé dans les mains du donataire, dès lors que ce dernier ne les a pas lui-même acquittés.

1. Cf. CE, 2 avril 2021, Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme K..., n° 429187, T. p. 658.

2. Comp. CE, 11 mai 2017, MM. C..., n° 402479, T. pp. 571-587.

(Mme G..., 8 / 3 CHR, 488488, 17 juin 2024, B, M. Stahl, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-05 – Impôts assis sur les salaires ou les honoraires versés.

19-05-01 – Versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires et taxe sur les salaires.

Taxe sur les salaires – Chiffres d'affaires – Exclusion – Abandons de créance.

Pour l'application du 1 de l'article 231 du code général des impôts (CGI), les abandons de créance ne constituent pas des recettes ou autres produits devant être inclus dans les chiffres d'affaires retenus pour l'assujettissement à la taxe sur les salaires.

(SA Blue Solutions, 8 / 3 CHR, 474155, 17 juin 2024, B, M. Stahl, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.

19-06-02-09 – Calcul de la taxe.

19-06-02-09-01 – Taux.

Taux intermédiaire – Vente de sushis frais (1).

Pour l'application de l'article 279 du code général des impôts (CGI), les produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate s'entendent des produits dont la nature, le conditionnement ou la présentation induisent leur consommation dès l'achat. Les sushis frais, quel que soit leur conditionnement ou leur lieu d'achat, doivent être regardés comme des produits préparés en vue d'une consommation immédiate et, à ce titre, leur vente relève du taux intermédiaire de taxe sur la valeur ajoutée de 10 %.

1. Rapp., s'agissant de la vente de sandwichs et de salades avec assaisonnement séparé ou couverts, CE, 11 février 2013, Société Daunat Bretagne et autre, n° 357348, inédit au Recueil.

(Société Sushi Saint-Cloud, 9 / 10 CHR, 476093, 18 juin 2024, B, M. Collin, prés., M. Saby, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-06-04 – Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées autres que la TVA.

Taxe sur les véhicules des sociétés (art. 1010 du CGI) – Redevable – 1) Inclusion – Personnes publiques exerçant une activité à caractère lucratif (1) – 2) Détermination – Cas des véhicules pris en location pour une période supérieure à un mois – Locataire – Conditions (2).

1) Il résulte du premier alinéa de l'article 1010 du code général des impôts (CGI) que les sociétés sont soumises à une taxe annuelle à raison des véhicules de tourisme qu'elles utilisent en France, quel que soit l'Etat dans lequel ils sont immatriculés, ou qu'elles possèdent et qui sont immatriculés en France. Il en va de même, en vertu de l'article 1654 du même code, des personnes publiques exerçant une activité qui relève, eu égard à son objet ou aux conditions particulières dans lesquelles elle est exercée, d'une exploitation à caractère lucratif.

2) Toutefois, en vertu du dernier alinéa de cet article 1010 et du III de l'article 406 bis de l'annexe III à ce code, la taxe due à raison de véhicules pris en location pour une durée qui excède une période d'un mois civil ou de trente jours consécutifs n'est due que par le locataire lorsqu'il est lui-même assujéti à la taxe en vertu du premier alinéa de ce même article 1010 ou de l'article 1654 du CGI.

1. Rapp., s'agissant de la taxe professionnelle, CE, 22 septembre 2014, Ministre délégué, chargé du budget c/ Syndicat intercantonal de répurcation du centre ouest Bretagne (SIRCOB), n° 360742, T. p. 619.

2. Comp ., lorsque le locataire est une société, CE, 20 novembre 2017, SAS Editions municipales de France, n° 392804, T. p. 593.

(Société Infocom France, 9 / 10 CHR, 474966, 18 juin 2024, B, M. Collin, prés., M. Lignereux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

24 – Domaine.

24-02 – Domaine privé.

24-02-03 – Contentieux.

24-02-03-01 – Compétence de la juridiction administrative.

Inclusion – Contestation de l'acte par lequel l'Etat acquiert une participation au capital d'une société privée (art. 24 de l'ordonnance du 20 août 2014) (sol. impl.) (1).

L'acte par lequel l'Etat se porte acquéreur d'une participation au capital d'une société de droit privé modifie le périmètre ou la consistance de son domaine privé. Cet acte ne se rapporte donc pas à la gestion de ce domaine, de sorte que sa contestation ressortit à la compétence du juge administratif (sol. impl.).

1. Cf., sur l'affectation à son domaine privé des titres détenus par une personne publique, CE, 4 juillet 2012, Département de Saône-et-Loire, n° 356168, T. pp. 594-600-651-750-920. Rapp., sur la compétence du juge administratif pour connaître de la contestation des actes modifiant le périmètre ou la consistance de ce domaine, TC, 22 novembre 2010, SARL Brasserie du Théâtre c/ Commune de Reims, n° 3764, p. 590.

(M. C..., Conseil de surveillance du FCPE "EDF Transitoire" et conseil de surveillance du FCPE "EDF ORS" et M. Balmain et autres, 9 / 10 CHR, 476202, 25 juin 2024, B, M. Stahl, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-06 – Accès aux documents administratifs.

26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.

26-06-01-02 – Droit à la communication.

26-06-01-02-01 – Notion de document administratif.

Exclusion – Documents dont l'extraction des bases de données ferait peser une charge de travail déraisonnable sur l'administration (1) – Illustrations.

Les articles L. 300-2 et L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) n'ont pas pour effet d'imposer à l'administration d'élaborer un document dont elle ne disposerait pas pour faire droit à une demande de communication. En revanche, constituent des documents administratifs au sens de ces articles les documents qui peuvent être établis par simple extraction des bases de données dont l'administration dispose, si cela ne fait pas peser sur elle une charge de travail déraisonnable, notamment en l'obligeant soit à modifier l'organisation d'une base de données, soit à développer des outils de recherche, ou à modifier ceux actuellement à sa disposition, pour l'extraction des informations demandées.

1. Cf. CE, 13 novembre 2020, M. S..., n° 432832, T. p. 747.

(Institut national de la recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), 10 / 9 CHR, 470620, 17 juin 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.)

28 – Élections et référendum.

28-02 – Élections législatives.

28-02-02 – Opérations préliminaires à l'élection autres que l'enregistrement des candidatures.

Campagne électorale – Débat télévisé – 1) a) Obligations incombant aux éditeurs privés de services de télévision – Équité de traitement – Existence – Égalité de traitement – Absence – b) Office du juge saisi en référé-liberté d'une décision de l'Arcom prise dans ce cadre – 2) Illustration – Refus de mettre en demeure une chaîne privée de permettre la participation d'un représentant d'un parti – Atteinte grave et manifestation illégale au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion – Absence (1).

1) a) Si la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 impose aux éditeurs de service de télévision d'assurer, au cours de la période précédant les élections législatives, sous le contrôle de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), une équité de traitement entre les candidats ainsi qu'un traitement équitable des partis et groupements politiques présentant des candidats à ces élections, cette loi garantit la liberté de communication, et notamment la liberté éditoriale de ces éditeurs. Ni la loi, ni les termes de la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et de la recommandation n° 2024-02 du 10 juin 2024 de l'Arcom n'ont pour effet de leur imposer d'inviter aux débats qu'ils organisent dans la période électorale, en dépit du retentissement particulier que ces événements peuvent avoir, des représentants de l'ensemble des partis et groupements politiques qui présentent des candidats aux suffrages des électeurs.

Les dispositions applicables aux élections législatives n'ont pas davantage pour conséquence d'imposer une égalité de traitement entre toutes les formations politiques.

Il appartient aux éditeurs de service, dans le régime de liberté garanti par la loi et dans l'exercice de leur responsabilité éditoriale, sous le contrôle de l'Arcom, de concevoir et d'organiser les émissions participant au débat démocratique dans le respect d'un traitement équitable de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion.

b) Le juge administratif des référés, s'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA) d'une décision prise dans ce cadre par l'Arcom, ne saurait remettre en cause cette décision que dans le cas où elle porterait une atteinte grave et manifestation illégale au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, qui constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 de ce code.

2) Editeur privé d'un service de télévision organisant un débat télévisé, dans le cadre de la campagne des législatives de 2024, où sont invités trois personnalités politiques représentant les candidats de différents partis de gauche, ceux de la majorité présidentielle et ceux du Rassemblement national. Représentante du parti Les Républicains ayant saisi l'Arcom puis le juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA, d'une demande tendant à ce que la société éditrice soit mise en demeure par l'Arcom d'inviter au débat un représentant de la sensibilité politique de ce parti.

Parti ayant bénéficié, sur ce service de télévision et dans les semaines qui précèdent, d'un temps de parole de 13,5 % dont 7 % pour la ligne politique revendiquée par la requérante, contre 25 à 30 % pour chacune des forces dont des représentants ont été invités au débat. Parti dont un représentant a été invité à participer à un journal télévisé du soir durant la campagne. Parti ayant obtenu des scores entre 7 et 10 % environ lors des dernières élections nationales. Sondages estimant que ce parti pourrait obtenir un pourcentage similaire des suffrages au premier tour des élections législatives de 2024.

D'une part, en appréciant l'équité des temps de parole des différentes formations politiques non sur un événement particulier, même susceptible d'avoir un certain retentissement, mais de manière globale

sur la période et en se fondant, pour apprécier la représentativité des candidats et formations politiques pour ces élections législatives comme pour les autres élections, sur des critères tenant aux résultats obtenus lors de la dernière élection des députés à l'Assemblée nationale, aux résultats des plus récentes élections, aux indications des sondages d'opinion et à la contribution à l'animation du débat électoral, l'Arcom n'a pas porté d'atteinte grave et manifestement illégale au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion.

D'autre part, compte tenu de ces éléments et des résultats obtenus aux mêmes élections par les candidats soutenus par les partis représentés au débat en cause et des estimations retenues par les sondages, l'Arcom n'a pas, en refusant de mettre en demeure la société éditrice d'inviter un représentant du parti Les Républicains à participer à ce débat, en dépit de la contribution originale que la ligne politique qu'elle représente peut apporter au débat électoral, porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Rejet de la requête en référé.

1. Rapp., s'agissant de demandes à fin d'injonction dirigées contre le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), dans le cadre d'une élection municipale, JRCE, 24 février 2001, T..., n° 230611, p. 85 ; d'une élection présidentielle, JRCE, 16 mars 2017, M. D..., n° 408730, p. 96 ; s'agissant d'une demande dirigée contre l'éditeur de la société nationale de programme France Télévisions, dans le cadre des élections européennes, JRCE, 4 avril 2019, Société France Télévisions, n°s 429370 et autres, p. 105.

(Mme G..., Juge des référés, 495365, 25 juin 2024, A).

29 – Energie.

29-06 – Marché de l'énergie.

Litige relatif au versement libératoire mis à la charge d'une personne n'ayant pas satisfait à ses obligations de réalisation d'économie d'énergie (art. L. 221-4 du code de l'énergie) – Jugement relevant de la compétence des TA.

La décision par laquelle le ministre chargé de l'énergie met à la charge d'une personne n'ayant pas produit un volume suffisant de certificats d'économies d'énergie pour satisfaire à ses obligations de réalisation d'économies d'énergie, après avoir été mise en demeure d'en acquérir, le versement de la somme prévue à l'article L. 221-4 du code de l'énergie, n'est pas au nombre de celles mentionnées à l'article R. 222-12 du même code pouvant faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat. Le jugement du litige relève du tribunal administratif compétent pour en connaître en vertu de l'article R. 312-10 du code de justice administrative (CJA).

(Société SEC Grand Paris, 9 / 10 CHR, 488823, 18 juin 2024, B, M. Collin, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

Versement libératoire mis à la charge d'une personne n'ayant pas satisfait à ses obligations de réalisation d'économie d'énergie (art. L. 221-4 du code de l'énergie) – Nature – Sanction – Absence.

Il résulte du chapitre Ier du titre II du livre II du code de l'énergie que les personnes qui ne justifient pas de l'accomplissement de leurs obligations en matière d'économies d'énergie en produisant des certificats d'économies d'énergie sont tenues, après une mise en demeure préalable d'en acquérir, de se libérer de ces obligations par un versement au trésor public, prévu à l'article L. 221-4 de ce code et dont le montant est déterminé par l'article R. 222-2 du même code. Ce versement libératoire, dépourvu de finalité répressive, ne revêt pas la nature d'une sanction ayant le caractère de punition, à la différence des mesures prévues par le chapitre II, intitulé « Les sanctions administratives et pénales », du même titre, prononcées à l'issue de la procédure régie par les articles L. 222-3 et L. 222-5, notamment la sanction pécuniaire instituée au 1° de l'article L. 222-2, dont le montant, proportionné à la gravité du manquement et à la situation de l'intéressé, peut aller jusqu'au double du montant prévu à l'article L. 221-4 par kilowattheure d'énergie.

(Société d'exploitation et de distribution d'énergie parisienne, 9 / 10 CHR, 474361, 18 juin 2024, B, M. Collin, prés., M. Saby, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-08 – Rémunération.

Temps de travail effectif (décret du 25 août 2000) – Inclusion – Temps de déplacement accompli en cas de rappel sur astreinte.

Il résulte du premier alinéa de l'article 5 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 que le temps de déplacement accompli en cas de rappel sur astreinte, qui fait partie intégrante de l'intervention, doit être regardé comme un temps de travail effectif.

(M. L..., 5 / 6 CHR, 472381, 25 juin 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Hafid, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-05 – Exécution des jugements.

37-05-02 – Exécution des peines.

37-05-02-01 – Service public pénitentiaire.

Autorité normalement compétente pour procéder au changement d'affectation d'une personne condamnée – Garde des sceaux, ministre de la justice.

Il résulte de la lecture combinée des articles D. 80 et D. 82 du code de procédure pénale (CPP), désormais codifiés aux articles D. 211-18 à D. 211-23 du code pénitentiaire s'agissant de la décision d'affectation de la personne condamnée et aux articles D. 211-25 à D. 211-27 du même code, s'agissant des changements d'affectation, que le garde des sceaux, ministre de la justice dispose d'une compétence générale d'affectation des personnes condamnées dans toutes les catégories d'établissements pénitentiaires et que cette compétence lui est réservée pour les affectations dans les maisons centrales et les quartiers maison centrale ainsi que pour décider de l'affectation de certaines personnes condamnées. Par suite, le ministre a compétence, même hors des cas où il dispose d'une compétence exclusive, pour procéder au changement d'affectation d'une personne condamnée, notamment entre deux établissements pénitentiaires relevant du ressort territorial de directions interrégionales des services pénitentiaires différentes, sans qu'y fassent obstacle les dispositions qui donnent également compétence au directeur interrégional pour se prononcer sur leur changement d'affectation.

(Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. L..., 10 / 9 CHR, 486851, 17 juin 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Bratos, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

43 – Nationalisations et entreprises nationalisées.

43-005 – Nationalisations.

Acquisition par l'Etat d'une participation au capital d'une société privée (art. 24 de l'ordonnance du 20 août 2014) – Contestation – 1) Litige relevant de la compétence de la juridiction administrative – Existence (sol. impl.) (1) – 2) Acte attaquant – Cas où l'opération ne fait pas entrer la société en cause dans le secteur public, mais est soumise à la procédure de retrait (art. L. 433-4 du CMF) – Arrêté du ministre chargé de l'économie.

1) L'acte par lequel l'Etat se porte acquéreur d'une participation au capital d'une société de droit privé modifie le périmètre ou la consistance de son domaine privé. Cet acte ne se rapporte donc pas à la gestion de ce domaine, de sorte que sa contestation ressortit à la compétence du juge administratif (sol. impl.).

2) Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique par lequel l'Etat a décidé de se porter acquéreur de l'ensemble des actions de la société EDF. Etat ayant soumis à l'Autorité des marchés financiers (AMF), par des actes ultérieurs, un projet d'offre publique d'achat (OPA) simplifiée, déclaré conforme par une décision de l'Autorité.

En vertu de l'article 24 et du deuxième alinéa de l'article 29 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, c'est l'arrêté du ministre chargé de l'économie qui a décidé que l'Etat se porterait acquéreur de l'ensemble des actions de la société EDF et fixé le prix offert pour l'acquisition de ces actions. Cet arrêté impliquait par lui-même que, pour sa complète exécution, soit, le cas échéant, mise en œuvre la procédure de retrait obligatoire prévue à l'article L. 433-4 du code monétaire et financier (CMF).

Par suite, des conclusions présentées devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux qui tendent à l'annulation de la décision exprimée dans la demande de l'Etat à l'AMF de recourir à la procédure de retrait obligatoire, en tant qu'elle ne fixe qu'un montant d'indemnisation insuffisant pour ce retrait, ne peuvent être utilement regardées que comme tendant à l'annulation des dispositions de l'arrêté qui – sous réserve de l'exercice par l'AMF des pouvoirs qui lui sont conférés par le II de l'article L. 433-4 du CMF, le I de l'article 231-20 et les articles 231-22, 237-2 et 237-3 du règlement général de cette autorité, ainsi que le cas échéant, des voies de recours ouvertes devant le juge judiciaire par l'article L. 621-30 du CMF – fixent le prix offert par l'Etat pour l'acquisition de l'ensemble des actions de la société EDF et, par là-même, l'indemnité offerte pour le retrait obligatoire, le cas échéant, d'une partie d'entre elles.

Seul cet arrêté, qui est détachable de la procédure suivie devant l'AMF, est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (REP).

1. Cf., sur l'affectation à son domaine privé des titres détenus par une personne publique, CE, 4 juillet 2012, Département de Saône-et-Loire, n° 356168, T. pp. 594-600-651-750-920. Rapp., sur la compétence du juge administratif pour connaître de la contestation des actes modifiant le périmètre ou la consistance de ce domaine, TC, 22 novembre 2010, SARL Brasserie du Théâtre c/ Commune de Reims, n° 3764, p. 590.

(M. C..., Conseil de surveillance du FCPE "EDF Transitoire" et conseil de surveillance du FCPE "EDF ORS" et M. Balmain et autres, 9 / 10 CHR, 476202, 25 juin 2024, B, M. Stahl, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.

Versement libératoire mis à la charge d'une personne n'ayant pas satisfait à ses obligations de réalisation d'économie d'énergie (art. L. 221-4 du code de l'énergie) – Nature – Sanction – Absence.

Il résulte du chapitre Ier du titre II du livre II du code de l'énergie que les personnes qui ne justifient pas de l'accomplissement de leurs obligations en matière d'économies d'énergie en produisant des certificats d'économies d'énergie sont tenues, après une mise en demeure préalable d'en acquérir, de se libérer de ces obligations par un versement au trésor public, prévu à l'article L. 221-4 de ce code et dont le montant est déterminé par l'article R. 222-2 du même code. Ce versement libératoire, dépourvu de finalité répressive, ne revêt pas la nature d'une sanction ayant le caractère de punition, à la différence des mesures prévues par le chapitre II, intitulé « Les sanctions administratives et pénales », du même titre, prononcées à l'issue de la procédure régie par les articles L. 222-3 et L. 222-5, notamment la sanction pécuniaire instituée au 1° de l'article L. 222-2, dont le montant, proportionné à la gravité du manquement et à la situation de l'intéressé, peut aller jusqu'au double du montant prévu à l'article L. 221-4 par kilowattheure d'énergie.

(Société d'exploitation et de distribution d'énergie parisienne, 9 / 10 CHR, 474361, 18 juin 2024, B, M. Collin, prés., M. Saby, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

46 – Outre-mer.

46-01 – Droit applicable.

46-01-04 – Régime administratif.

Nouvelle-Calédonie – Pouvoirs du maire – Police de la circulation – Champ – 1) Voies ouvertes à la circulation – a) A l'intérieur des agglomérations – b) A l'extérieur, pour les voies du domaine public communal – 2) Cas particuliers – a) Voie traversant successivement différentes communes – b) Voie communale délimitant les territoires de deux communes – Police devant être exercée en commun par les maires de ces communes (1).

1) a) Il résulte des articles L. 131-1, L. 131-2, L. 131-3 et L. 131-4 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie que le maire est compétent, sous le contrôle administratif du haut-commissaire, pour assurer la police de la circulation sur les routes territoriales, les routes provinciales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations. b) A l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal, sous réserve le cas échéant des pouvoirs dévolus aux autorités territoriale et provinciales. A ce titre, il peut notamment interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules.

2) a) Lorsqu'une voie sur laquelle s'exercent les pouvoirs conférés au maire en matière de police de la circulation traverse successivement le territoire de différentes communes, chaque maire est compétent, au titre de la police municipale, pour régler la circulation sur cette voie sur le territoire de sa commune, quand bien même la réglementation qu'il adopte aurait des conséquences sur les conditions de circulation sur le territoire d'une autre commune. Il appartient au maire, dans l'exercice de sa compétence, de prendre en considération les incidences de cette réglementation pour les communes voisines. b) Ce n'est, par exception à ce qui vient d'être dit, que lorsque l'axe d'une voie communale délimite les territoires de deux communes que la police de la circulation doit être exercée en commun par les maires de ces communes.

1. Cf. CE, Section, 9 mai 1980, Commune de Champagne-de-Blanzac, n° 15533, p. 221.

(*Commune de Farino*, 10 / 9 CHR, 470189, 17 juin 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

46-01-06 – Régime économique et financier.

Polynésie française – « Grande » rétroactivité des dispositions fiscales des « lois du pays » – Légalité – Absence – Exception (art. 145 de la loi organique du 27 février 2004) (1) – Rétroactivité au 1er janvier des « lois du pays » adoptées avant cette date qui n'auraient pas été promulguées et publiées.

Il ressort de l'article 145 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 que le législateur organique a entendu permettre l'entrée en vigueur au 1er janvier qui suit l'ouverture de la session budgétaire des « lois du pays » intervenues en matière fiscale et adoptées par l'assemblée de la Polynésie française avant le 31 décembre, alors même qu'elles n'auraient pas été à cette date promulguées par le président de la Polynésie française et publiées. Sous cette réserve, les « lois du pays » sont soumises au principe en vertu duquel les règlements ne disposent que pour l'avenir. Revêtent un caractère rétroactif illégal les dispositions de nature fiscale d'une « loi du pays » qui s'appliquent à des impositions dont le fait générateur est antérieur à leur entrée en vigueur.

1. Cf., sur sa portée, CE, 15 mars 2006, Société Super Fare Nui, n° 288755, T. p. 967.

(*M. H... , M. L... et autres et Mouvement des entreprises de France Polynésie française*, 10 / 9 CHR, 493563, 28 juin 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

48 – Pensions.

48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite.

48-02-02 – Pensions civiles.

48-02-02-03 – Liquidation de la pension.

48-02-02-03-02 – Services pris en compte.

48-02-02-03-02-01 – Bonifications.

Bonification d'un an à raison d'une réduction d'activité (b de l'art. L. 12 du CPCMR) – Condition de réduction d'activité – Période antérieure à la loi du 21 août 2003 – Portée.

Les périodes de réduction d'activité pouvant ouvrir droit au bénéfice de la bonification prévue au b de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) doivent, d'une part, satisfaire à la condition de durée minimale prévue au 2° de l'article R. 13 du même code, et, d'autre part, être accordées, conformément aux dispositions limitativement énumérées à ce même 2°, dans un délai de trois ans, à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, selon la quotité de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % aménagée, le cas échéant, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article R. 911-9 du code de l'éducation pour les professeurs relevant d'un régime d'obligation de service.

S'il n'a été prévu à l'article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 d'accorder de plein droit à un fonctionnaire de l'Etat la possibilité d'accomplir un travail à temps partiel à l'occasion de chaque naissance d'un enfant, qu'à compter de l'intervention de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, un fonctionnaire qui a été autorisé à une réduction d'activité pour élever son enfant avant l'intervention de cette loi est néanmoins susceptible d'être regardé comme ayant satisfait à la condition de réduction d'activité prévue au b de l'article L. 12 du CPCMR.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. G..., 9 / 10 CHR, 475459, 25 juin 2024, B, M. Stahl, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

49 – Police.

49-04 – Police générale.

49-04-01 – Circulation et stationnement.

49-04-01-04 – Permis de conduire.

Faculté d'engager la responsabilité de l'Etat pour trouble dans les conditions d'existence en raison des démarches engagées pour faire corriger une mention erronée dans le système national des permis de conduire – 1) Existence – 2) Espèce.

1) Le fait pour un conducteur d'avoir dû effectuer des démarches administratives nombreuses et répétées aux fins de faire corriger une mention erronée au système national du permis de conduire est susceptible de constituer un trouble dans ses conditions d'existence.

2) Conductrice ayant, à la suite d'un contrôle routier, été convoquée dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte pour conduite sans permis, au motif que la consultation du fichier du système national des permis de conduire avait fait apparaître que son permis de conduire avait été annulé. Conductrice ayant établi que la mention d'annulation de son permis figurant au fichier du système national des permis de conduire était erronée, et obtenu sans délai la restitution de son permis de conduire. Conductrice n'ayant en revanche obtenu la suppression de cette mention erronée qu'un an plus tard, après avoir engagé de nombreuses démarches ainsi qu'un recours contentieux.

Requérante ayant demandé à ce titre la réparation de son préjudice moral et de troubles dans les conditions d'existence.

La conductrice a dû effectuer sur une durée d'un an des démarches nombreuses et répétées pour obtenir la rectification des mentions erronées relatives à sa situation dans le système national des permis de conduire. Elle a subi de ce fait des troubles dans ses conditions d'existence. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de lui accorder à ce titre une indemnité de 1 000 euros.

(Mme M..., 5 / 6 CHR, 471252, 25 juin 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Langlais, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

49-04-01-04-04 – Restitution de points.

Reconstitution de points à la suite d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière – Conditions tenant à l'exploitant de l'établissement organisant le stage – Respect des obligations de détention d'une autorisation ou d'agrément, de durée et de contenu du stage – Existence – Respect de ses obligations procédurales, notamment déclaratives – Absence.

Le bénéfice, pour le titulaire d'un permis de conduire, de la reconstitution de quatre points prévue par le II de l'article R. 223-8 du code de la route est subordonné au respect, par l'exploitant d'un établissement organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière et les personnes animant de tels stages, des dispositions relatives à l'obligation de détention de l'autorisation prévue par l'article L. 212-1 du code de la route ou des agréments prévus par l'article L. 213-1, à la durée du stage et à son contenu. En revanche, la méconnaissance par l'exploitant de l'établissement organisant des stages de sensibilisation des obligations procédurales qui lui incombent à l'égard de l'administration, notamment des obligations déclaratives fixées par les articles 15 et 16 de l'arrêté du 26 juin 2012, n'est pas de nature à faire obstacle, à elle seule, au bénéfice de ces dispositions lorsqu'elle est restée sans incidence sur la réalité, la durée ou le contenu du stage en cause.

(*Ministre de l'intérieur et des outre-mer c/ M. D...*, 5 / 6 CHR, 467984, 25 juin 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Lenglais, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

54-01-01-01 – Actes constituant des décisions susceptibles de recours.

Acquisition d'une participation par l'Etat n'entraînant pas l'appartenance de la société au secteur public (art. 24 de l'ordonnance du 20 août 2014) mais soumise à la procédure de retrait (art. L. 433-4 du CMF) – Arrêté du ministre chargé de l'économie.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique par lequel l'Etat a décidé de se porter acquéreur de l'ensemble des actions de la société EDF.

Etat ayant soumis à l'Autorité des marchés financiers (AMF), par des actes ultérieurs, un projet d'offre publique d'achat (OPA) simplifiée, déclaré conforme par une décision de l'Autorité.

En vertu de l'article 24 et du deuxième alinéa de l'article 29 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, c'est l'arrêté du ministre chargé de l'économie qui a décidé que l'Etat se porterait acquéreur de l'ensemble des actions de la société EDF et fixé le prix offert pour l'acquisition de ces actions. Cet arrêté impliquait par lui-même que, pour sa complète exécution, soit, le cas échéant, mise en œuvre la procédure de retrait obligatoire prévue à l'article L. 433-4 du code monétaire et financier (CMF).

Par suite, des conclusions présentées devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux qui tendent à l'annulation de la décision exprimée dans la demande de l'Etat à l'AMF de recourir à la procédure de retrait obligatoire, en tant qu'elle ne fixe qu'un montant d'indemnisation insuffisant pour ce retrait, ne peuvent être utilement regardées que comme tendant à l'annulation des dispositions de l'arrêté qui – sous réserve de l'exercice par l'AMF des pouvoirs qui lui sont conférés par le II de l'article L. 433-4 du CMF, le I de l'article 231-20 et les articles 231-22, 237-2 et 237-3 du règlement général de cette autorité, ainsi que le cas échéant, des voies de recours ouvertes devant le juge judiciaire par l'article L. 621-30 du CMF – fixent le prix offert par l'Etat pour l'acquisition de l'ensemble des actions de la société EDF et, par là-même, l'indemnité offerte pour le retrait obligatoire, le cas échéant, d'une partie d'entre elles.

Seul cet arrêté, qui est détachable de la procédure suivie devant l'AMF, est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (REP).

(M. C..., Conseil de surveillance du FCPE "EDF Transitoire" et conseil de surveillance du FCPE "EDF ORS" et M. Balmain et autres, 9 / 10 CHR, 476202, 25 juin 2024, B, M. Stahl, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

54-01-04 – Intérêt pour agir.

Contestation du refus de notifier une aide d'Etat à la Commission (1) – Personnes justifiant d'un tel intérêt.

Si le bénéficiaire actuel ou potentiel d'une aide qui n'a pas été notifiée justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander au juge de l'excès de pouvoir l'annulation du refus de notifier cette aide afin, si la Commission constate la compatibilité de cette aide avec le marché intérieur, qu'il n'ait le cas échéant à acquitter que le paiement d'intérêts au titre de la période d'illégalité, celui qui n'en a pas bénéficié et ne peut à l'avenir en bénéficier est dépourvu d'un tel intérêt.

1. Cf., sur la possibilité de former un recours pour excès de pouvoir contre un tel acte, CE, Assemblée, 7 novembre 2008, Comité national des interprofessions des vins à appellations d'origine (CNIVAO) et autres, n° 282920, p. 399.

(*Société Sun West et autres*, 9 / 10 CHR, 475756, 25 juin 2024, B, M. Stahl, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

54-01-04-01 – Absence d'intérêt.

Salarié protégé contestant le refus d'autoriser son licenciement, sauf si le refus est fondé sur le constat qu'il n'a pas la qualité de salarié protégé (1).

A moins qu'elle soit fondée sur le constat que le salarié concerné n'a pas la qualité de salarié protégé, la décision par laquelle l'autorité administrative refuse d'autoriser le licenciement d'un salarié protégé n'apporte en principe, par elle-même, aucune modification à la situation de ce salarié. Une telle décision ne fait, dès lors, pas grief au salarié protégé qui n'est pas recevable à la contester par la voie du recours pour excès de pouvoir.

1. Rapp., s'agissant de la décision par laquelle un inspecteur du travail se déclare incompétent pour autoriser le licenciement d'un salarié au motif que celui-ci avait perdu cette qualité, CE, 11 janvier 1995, Comité mosellan de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes, n° 129995, p. 20.

(*Mme C...*, 4 / 1 CHR, 468580, 17 juin 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative).

Présentation d'une demande identique, par le même requérant et à laquelle le même juge a fait droit – 1) Circonstance entachant la seconde demande d'irrecevabilité – Absence – 2) Atteinte au principe d'impartialité – Absence – 3) Intervention de la seconde ordonnance – Incidence sur le pourvoi en cassation introduit antérieurement contre la première ordonnance – Non-lieu.

1) Eu égard à la nature de l'office du juge des référés saisi d'une demande fondée sur l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA), la circonstance que ce juge soit saisi d'une demande réitérant une précédente demande, en substance identique, à laquelle il avait déjà fait droit ne rend pas la seconde demande par principe irrecevable.

2) Aucune règle générale de procédure ni aucun principe, notamment pas le principe d'impartialité, ne fait obstacle à ce que le même juge des référés statue sur les demandes successivement présentées, sur le fondement de l'article L. 521-3 du CJA, par un même requérant.

3) Les effets s'attachant à la première ordonnance rendue sur le fondement de l'article L. 521-3 du CJA prennent fin avec l'intervention de la nouvelle ordonnance rendue par le même juge des référés, statuant sur la nouvelle demande en référé, à la substance identique, présentée par la même requérante. L'intervention de cette seconde ordonnance, postérieurement à l'introduction du pourvoi en cassation dirigé contre la première ordonnance, rend sans objet les conclusions tendant à son annulation.

(*Société Nautic Loisirs Méditerranée*, 8 / 3 CHR, 475254, 17 juin 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Descours, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

54-05 – Incidents.

54-05-05 – Non-lieu.

54-05-05-02 – Existence.

54-05-05-02-05 – Intervention d'une décision juridictionnelle.

Pourvoi dirigé contre une première ordonnance du juge du référé mesures-utiles (art. L. 521-3 du CJA) ayant fait droit aux demandes – Intervention d'une nouvelle ordonnance statuant sur une demande identique du même requérant – Conséquence sur le pourvoi.

Les effets s'attachant à une première ordonnance rendue sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA) prennent avec l'intervention d'une nouvelle ordonnance rendue par le même juge des référés, statuant sur la nouvelle demande en référé, à la substance identique, présentée par la même requérante. L'intervention de cette seconde ordonnance, postérieurement à l'introduction du pourvoi en cassation dirigé contre la première ordonnance, rend sans objet les conclusions tendant à son annulation.

(Société Nautic Loisirs Méditerranée, 8 / 3 CHR, 475254, 17 juin 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Descours, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

54-06 – Jugements.

54-06-03 – Composition de la juridiction.

Tribunal administratif – Compétence du juge unique – Litige indemnitaire de faible montant (10° de l'art. R. 222-13 du CJA) – Inclusion – Demande indemnitaire de faible montant complétée de conclusions à fin d'injonction (1) (2).

Lorsque le juge administratif est saisi, dans une même demande, de conclusions indemnitaires et de conclusions, liées aux précédentes, à fin d'injonction de faire cesser les causes du dommage ou d'en pallier les effets, si le montant des indemnités demandées est inférieur au montant déterminé par les articles R. 222-14 et R. 222-15 du code de justice administrative (CJA), cette demande entre dans le champ du 10° de l'article R. 223-13 de ce code.

1. Cf., sur la faculté de présenter de telles conclusions en complément des conclusions indemnitaires, CE, 12 avril 2022, Société La Closerie, n° 458176, p. 87.

2. Rapp., sur les cas de compétence du juge unique pour connaître des conclusions à fin d'injonction ou d'astreinte assortissant des conclusions d'excès de pouvoir, CE, 29 décembre 2000, C..., n° 257411, p. 669.

(M. B..., avis, 2 / 7 CHR, 492828, 27 juin 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Tissandier, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

1) Principe – Application des textes en vigueur à la date du jugement – 2) Exception – Sursis à statuer en vue de la régularisation d'une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) – Contestation du jugement mettant un terme au litige, lorsque les voies de recours ont évolué depuis le premier jugement – Contestation selon les voies ouvertes contre le premier jugement.

1) Le droit de former un recours contre un jugement est définitivement fixé au jour où ce jugement est rendu. Les voies selon lesquelles ce droit peut être exercé en sont des éléments constitutifs et

continuent, à moins qu'une disposition expresse y fasse obstacle, à être régies par les textes en vigueur à la date à laquelle le jugement susceptible d'être attaqué est intervenu.

2) Toutefois, il résulte des particularités de la procédure organisée par l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, qui fait intervenir dans la même instance un jugement avant-dire droit de sursis à statuer fixant un délai de régularisation et un jugement statuant au terme de ce délai, que, pour des motifs de bonne administration de la justice et par exception aux principes rappelés ci-dessus, les voies de recours contre le jugement qui met un terme au litige suivent celles qui sont ouvertes contre le jugement avant-dire-droit.

(*M. et Mme B... et autres*, 5 / 6 CHR, 490864, 25 juin 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Beaufils, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

56 – Radio et télévision.

56-01 – Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Débat télévisé dans le cadre de la campagne des élections législatives – 1) a) Obligations incombant aux éditeurs privés de services de télévision – Équité de traitement – Existence – Égalité de traitement – Absence – b) Office du juge saisi en référé-liberté d'une décision de l'Arcom prise dans ce cadre – 2) Illustration – Refus de mettre en demeure une chaîne privée de permettre la participation d'un représentant d'un parti – Atteinte grave et manifestation illégale au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion – Absence (1).

1) a) Si la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 impose aux éditeurs de service de télévision d'assurer, au cours de la période précédant les élections législatives, sous le contrôle de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), une équité de traitement entre les candidats ainsi qu'un traitement équitable des partis et groupements politiques présentant des candidats à ces élections, cette loi garantit la liberté de communication, et notamment la liberté éditoriale de ces éditeurs. Ni la loi, ni les termes de la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et de la recommandation n° 2024-02 du 10 juin 2024 de l'Arcom n'ont pour effet de leur imposer d'inviter aux débats qu'ils organisent dans la période électorale, en dépit du retentissement particulier que ces événements peuvent avoir, des représentants de l'ensemble des partis et groupements politiques qui présentent des candidats aux suffrages des électeurs.

Les dispositions applicables aux élections législatives n'ont pas davantage pour conséquence d'imposer une égalité de traitement entre toutes les formations politiques.

Il appartient aux éditeurs de service, dans le régime de liberté garanti par la loi et dans l'exercice de leur responsabilité éditoriale, sous le contrôle de l'Arcom, de concevoir et d'organiser les émissions participant au débat démocratique dans le respect d'un traitement équitable de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion.

b) Le juge administratif des référés, s'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA) d'une décision prise dans ce cadre par l'Arcom, ne saurait remettre en cause cette décision que dans le cas où elle porterait une atteinte grave et manifestation illégale au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, qui constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 de ce code.

2) Editeur privé d'un service de télévision organisant un débat télévisé, dans le cadre de la campagne des législatives de 2024, où sont invités trois personnalités politiques représentant les candidats de différents partis de gauche, ceux de la majorité présidentielle et ceux du Rassemblement national. Représentante du parti Les Républicains ayant saisi l'Arcom puis le juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA, d'une demande tendant à ce que la société éditrice soit mise en demeure par l'Arcom d'inviter au débat un représentant de la sensibilité politique de ce parti.

Parti ayant bénéficié, sur ce service de télévision et dans les semaines qui précèdent, d'un temps de parole de 13,5 % dont 7 % pour la ligne politique revendiquée par la requérante, contre 25 à 30 % pour chacune des forces dont des représentants ont été invités au débat. Parti dont un représentant a été invité à participer à un journal télévisé du soir durant la campagne. Parti ayant obtenu des scores entre 7 et 10 % environ lors des dernières élections nationales. Sondages estimant que ce parti pourrait obtenir un pourcentage similaire des suffrages au premier tour des élections législatives de 2024.

D'une part, en appréciant l'équité des temps de parole des différentes formations politiques non sur un événement particulier, même susceptible d'avoir un certain retentissement, mais de manière globale sur la période et en se fondant, pour apprécier la représentativité des candidats et formations politiques pour ces élections législatives comme pour les autres élections, sur des critères tenant aux résultats obtenus lors de la dernière élection des députés à l'Assemblée nationale, aux résultats des plus récentes élections, aux indications des sondages d'opinion et à la contribution à l'animation du débat

électoral, l'Arcom n'a pas porté d'atteinte grave et manifestement illégale au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion.

D'autre part, compte tenu de ces éléments et des résultats obtenus aux mêmes élections par les candidats soutenus par les partis représentés au débat en cause et des estimations retenues par les sondages, l'Arcom n'a pas, en refusant de mettre en demeure la société éditrice d'inviter un représentant du parti Les Républicains à participer à ce débat, en dépit de la contribution originale que la ligne politique qu'elle représente peut apporter au débat électoral, porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Rejet de la requête en référé.

1. Rapp., s'agissant de demandes à fin d'injonction dirigées contre le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), dans le cadre d'une élection municipale, JRCE, 24 février 2001, T..., n° 230611, p. 85 ; d'une élection présidentielle, JRCE, 16 mars 2017, M. D..., n° 408730, p. 96 ; s'agissant d'une demande dirigée contre l'éditeur de la société nationale de programme France Télévisions, dans le cadre des élections européennes, JRCE, 4 avril 2019, Société France Télévisions, n°s 429370 et autres, p. 105.

(Mme G..., Juge des référés, 495365, 25 juin 2024, A).

56-04 – Services privés de radio et de télévision.

56-04-03 – Services de télévision.

Débat dans le cadre de la campagne des élections législatives – 1) a) Obligations incombant aux éditeurs privés – Équité de traitement – Existence – Égalité de traitement – Absence – b) Office du juge saisi en référé-liberté d'une décision de l'Arcom prise dans ce cadre – 2) Illustration – Refus de mettre en demeure une chaîne privée de permettre la participation d'un représentant d'un parti – Atteinte grave et manifestement illégale au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion – Absence (1).

1) a) Si la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 impose aux éditeurs de service de télévision d'assurer, au cours de la période précédant les élections législatives, sous le contrôle de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), une équité de traitement entre les candidats ainsi qu'un traitement équitable des partis et groupements politiques présentant des candidats à ces élections, cette loi garantit la liberté de communication, et notamment la liberté éditoriale de ces éditeurs. Ni la loi, ni les termes de la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et de la recommandation n° 2024-02 du 10 juin 2024 de l'Arcom n'ont pour effet de leur imposer d'inviter aux débats qu'ils organisent dans la période électorale, en dépit du retentissement particulier que ces événements peuvent avoir, des représentants de l'ensemble des partis et groupements politiques qui présentent des candidats aux suffrages des électeurs.

Les dispositions applicables aux élections législatives n'ont pas davantage pour conséquence d'imposer une égalité de traitement entre toutes les formations politiques.

Il appartient aux éditeurs de service, dans le régime de liberté garanti par la loi et dans l'exercice de leur responsabilité éditoriale, sous le contrôle de l'Arcom, de concevoir et d'organiser les émissions participant au débat démocratique dans le respect d'un traitement équitable de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion.

b) Le juge administratif des référés, s'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA) d'une décision prise dans ce cadre par l'Arcom, ne saurait remettre en cause cette décision que dans le cas où elle porterait une atteinte grave et manifestement illégale au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, qui constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 de ce code.

2) Editeur privé d'un service de télévision organisant un débat télévisé, dans le cadre de la campagne des législatives de 2024, où sont invités trois personnalités politiques représentant les candidats de différents partis de gauche, ceux de la majorité présidentielle et ceux du Rassemblement national.

Représentante du parti Les Républicains ayant saisi l'Arcom puis le juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA, d'une demande tendant à ce que la société éditrice soit mise en demeure par l'Arcom d'inviter au débat un représentant de la sensibilité politique de ce parti.

Parti ayant bénéficié, sur ce service de télévision et dans les semaines qui précèdent, d'un temps de parole de 13,5 % dont 7 % pour la ligne politique revendiquée par la requérante, contre 25 à 30 % pour chacune des forces dont des représentants ont été invités au débat. Parti dont un représentant a été invité à participer à un journal télévisé du soir durant la campagne. Parti ayant obtenu des scores entre 7 et 10 % environ lors des dernières élections nationales. Sondages estimant que ce parti pourrait obtenir un pourcentage similaire des suffrages au premier tour des élections législatives de 2024.

D'une part, en appréciant l'équité des temps de parole des différentes formations politiques non sur un événement particulier, même susceptible d'avoir un certain retentissement, mais de manière globale sur la période et en se fondant, pour apprécier la représentativité des candidats et formations politiques pour ces élections législatives comme pour les autres élections, sur des critères tenant aux résultats obtenus lors de la dernière élection des députés à l'Assemblée nationale, aux résultats des plus récentes élections, aux indications des sondages d'opinion et à la contribution à l'animation du débat électoral, l'Arcom n'a pas porté d'atteinte grave et manifestement illégale au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion.

D'autre part, compte tenu de ces éléments et des résultats obtenus aux mêmes élections par les candidats soutenus par les partis représentés au débat en cause et des estimations retenues par les sondages, l'Arcom n'a pas, en refusant de mettre en demeure la société éditrice d'inviter un représentant du parti Les Républicains à participer à ce débat, en dépit de la contribution originale que la ligne politique qu'elle représente peut apporter au débat électoral, porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Rejet de la requête en référé.

1. Rapp., s'agissant de demandes à fin d'injonction dirigées contre le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), dans le cadre d'une élection municipale, JRCE, 24 février 2001, T..., n° 230611, p. 85 ; d'une élection présidentielle, JRCE, 16 mars 2017, M. D..., n° 408730, p. 96 ; s'agissant d'une demande dirigée contre l'éditeur de la société nationale de programme France Télévisions, dans le cadre des élections européennes, JRCE, 4 avril 2019, Société France Télévisions, n°s 429370 et autres, p. 105.

(Mme G..., Juge des référés, 495365, 25 juin 2024, A).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-03 – Services de police.

60-02-03-01 – Services de l'Etat.

Faculté d'engager la responsabilité de l'Etat pour trouble dans les conditions d'existence en raison des démarches engagées pour faire corriger une mention erronée dans le système national des permis de conduire – 1) Existence – 2) Espèce.

1) Le fait pour un conducteur d'avoir dû effectuer des démarches administratives nombreuses et répétées aux fins de faire corriger une mention erronée au système national du permis de conduire est susceptible de constituer un trouble dans ses conditions d'existence.

2) Conductrice ayant, à la suite d'un contrôle routier, été convoquée dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte pour conduite sans permis, au motif que la consultation du fichier du système national des permis de conduire avait fait apparaître que son permis de conduire avait été annulé. Conductrice ayant établi que la mention d'annulation de son permis figurant au fichier du système national des permis de conduire était erronée, et obtenu sans délai la restitution de son permis de conduire. Conductrice n'ayant en revanche obtenu la suppression de cette mention erronée qu'un an plus tard, après avoir engagé de nombreuses démarches ainsi qu'un recours contentieux.

Requérante ayant demandé à ce titre la réparation de son préjudice moral et de troubles dans les conditions d'existence.

La conductrice a dû effectuer sur une durée d'un an des démarches nombreuses et répétées pour obtenir la rectification des mentions erronées relatives à sa situation dans le système national des permis de conduire. Elle a subi de ce fait des troubles dans ses conditions d'existence. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de lui accorder à ce titre une indemnité de 1 000 euros.

(Mme M..., 5 / 6 CHR, 471252, 25 juin 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Langlais, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

60-04 – Réparation.

60-04-01 – Préjudice.

60-04-01-01 – Absence ou existence du préjudice.

Règles relatives au temps de travail – Méconnaissance – Préjudices indemnisables – 1) Pour les durées maximales de travail et minimales de repos (1) – 2) Pour le repos dominical.

1) La méconnaissance des garanties instituées tant par le droit de l'Union européenne que par le droit national en matière de durée maximale journalière et hebdomadaire de travail et de durée minimale journalière et hebdomadaire de repos est susceptible de porter atteinte à la sécurité et à la santé des

intéressés en ce qu'elle les prive du repos auquel ils ont droit. Dès lors, cette méconnaissance leur cause, par elle-même et quelles que soient leurs conditions de rémunération, un préjudice dont ils peuvent demander la réparation, indépendamment de celle des autres préjudices qu'ils justifieraient avoir subis à raison de cette privation.

2) Tel n'est pas le cas, en revanche, de l'exigence relative au repos dominical, dont la méconnaissance n'ouvre droit qu'à réparation des seuls préjudices dont l'intéressé établit qu'ils en ont résulté pour lui.

1. Cf., pour les durées maximales de travail, en précisant, CE, 13 novembre 2020, M. A..., n° 430378, T. pp. 620-799. Rapp., pour la durée maximale hebdomadaire de travail, CJUE, 25 novembre 2010, Günther Fuß, aff. C-429/09 ; Cass. soc., 26 janvier 2022, n° 20-21.636., Bull. soc.

(M. H..., 3 / 8 CHR, 463484, 18 juin 2024, A, M. Collin, prés., M. Jau, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

Préjudice découlant de la seule méconnaissance des règles en matière de temps de travail – 1) Pour les durées maximales de travail et minimales de repos – Existence (1) – 2) Pour le repos dominical – Absence.

1) La méconnaissance des garanties instituées tant par le droit de l'Union européenne que par le droit national en matière de durée maximale journalière et hebdomadaire de travail et de durée minimale journalière et hebdomadaire de repos est susceptible de porter atteinte à la sécurité et à la santé des intéressés en ce qu'elle les prive du repos auquel ils ont droit. Dès lors, cette méconnaissance leur cause, par elle-même et quelles que soient leurs conditions de rémunération, un préjudice dont ils peuvent demander la réparation, indépendamment de celle des autres préjudices qu'ils justifieraient avoir subis à raison de cette privation.

2) Tel n'est pas le cas, en revanche, de l'exigence relative au repos dominical, dont la méconnaissance n'ouvre droit qu'à réparation des seuls préjudices dont l'intéressé établit qu'ils en ont résulté pour lui.

1. Cf., pour les durées maximales de travail, en précisant, CE, 13 novembre 2020, M. A..., n° 430378, T. pp. 620-799. Rapp., pour la durée maximale hebdomadaire de travail, CJUE, 25 novembre 2010, Günther Fuß, aff. C-429/09 ; Cass. soc., 26 janvier 2022, n° 20-21.636., Bull. soc.

(M. H..., 3 / 8 CHR, 463484, 18 juin 2024, A, M. Collin, prés., M. Jau, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

61 – Santé publique.

61-05 – Bioéthique.

61-05-05 – Assistance médicale à la procréation.

Pratique de la réception d'ovocytes de la partenaire – Légalité – Absence.

Il découle nécessairement de la combinaison des articles L.1211-5, L.1244-7, L. 2141-2 et L. 2141-12 du code de la santé publique (CSP) ainsi que du premier alinéa de l'article 16-3 du code civil, éclairés par les travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 par laquelle l'accès à l'assistance médicale à la procréation a été ouvert, sans que soit maintenue la condition qui prévalait antérieurement de l'infertilité du couple ou d'un risque de transmission d'une maladie d'une particulière gravité, à tout couple formé d'un homme et d'une femme ou de deux femmes ou toute femme non mariée, qu'en regard au principe d'anonymat du don d'ovocyte et à la circonstance qu'un prélèvement d'ovocytes ne peut avoir d'autre finalité qu'un don anonyme lorsqu'il n'est pas destiné à la réalisation d'une assistance médicale à la procréation au bénéfice de la personne prélevée, et alors même qu'elle n'est pas expressément interdite par la loi, la pratique de la « réception d'ovocytes de la partenaire » (ROPA) n'est pas autorisée en France.

(Groupe d'information et d'action sur les questions procréatives et sexuelles, 1 / 4 CHR, 472649, 19 juin 2024, B, M. Collin, prés., M. Matt, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

63 – Sports et jeux.

63-05 – Sports.

63-05-01 – Fédérations sportives.

Rugby – Obligation faite à certaines catégories de licenciés de s'abonner à une revue qui ne constitue pas le bulletin officiel de la fédération (1) – Légalité – Absence.

Règlements généraux de la Fédération française de rugby (FFR) intégrant dans le « prix de la qualification », qui conditionne pour certaines catégories de personnes investies de fonctions officielles au sein de la Fédération l'obtention de la licence, l'abonnement au « bulletin officiel » de cette fédération.

La revue « Rugby Mag », revue d'information sur le rugby, les activités de la fédération ou des clubs, qui ne sert notamment pas de support à la publication des décisions prises par les organes de la Fédération, ne peut être regardée comme constituant son bulletin officiel. Par suite, en imposant aux dirigeants, arbitres, conseillers techniques, entraîneurs, délégués, représentants fédéraux ou éducateurs de s'y abonner, la FFR a pris une décision non conforme à ses règlements généraux et non justifiée par l'organisation et le fonctionnement du service public qui lui a été confié.

1. Rapp., sur le régime des journaux des fédérations sportives, CE, Section, 12 juillet 1991, Ministre de la jeunesse et des sports et Association nouvelle des Girondins de Bordeaux Football Club, n°s 127092 127402, p. 285.

(M. B..., 2 / 7 CHR, 490105, 27 juin 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Tissandier, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

63-05-01-03 – Exercice d'un pouvoir réglementaire.

Obligation de souscrire à une assurance personnelle couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive est susceptible d'exposer les licenciés – Légalité – Absence, la loi réglant exhaustivement la question des garanties assurantielles nécessaires à la pratique sportive – Illustration, pour le rugby.

Il résulte des articles L. 321-1, L. 321-4, L. 321-4-1 et L. 321-6 du code du sport que le législateur est intervenu pour fixer l'ensemble des règles relatives aux garanties mises à la charge, entre autres, des fédérations et associations sportives et de leurs agents et des pratiquants, pour la prévention et la réparation des dommages résultant des activités sportives lorsque ces activités sont organisées par ces fédérations et associations. Il a ainsi prévu l'obligation pour les fédérations de souscrire au bénéfice de leurs licenciés une assurance couvrant leur responsabilité civile pour les dommages causés à des tiers ainsi que, pour les seuls sportifs de haut niveau, une assurance personnelle couvrant les dommages corporels qu'ils peuvent subir du fait de la pratique sportive. Il a en outre mis à la charge des fédérations ou des associations une obligation d'information au bénéfice des autres licenciés sur l'intérêt que représente la souscription d'une assurance personnelle couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer et dont le non-respect est susceptible d'entraîner leur responsabilité civile tout en leur imposant, si elles entendent proposer aux licenciés l'adhésion à un contrat collectif d'assurance de personnes, de mentionner, entre autres, que cette adhésion n'est pas obligatoire. Il en résulte qu'en déterminant ainsi les règles applicables aux garanties assurantielles nécessaires à la pratique sportive dans le cadre d'associations ou de fédérations sportives, le législateur a exclu qu'une fédération puisse exercer son pouvoir réglementaire dans ce domaine en vue d'imposer à ses licenciés la souscription à une assurance personnelle couvrant les dommages corporels auxquels cette pratique est susceptible de les exposer.

Illégalité de l'article des règlements généraux de la Fédération française de rugby (FFR) prévoyant que toute personne souhaitant obtenir une licence en vue de participer aux compétitions organisées ou autorisées par cette fédération doit souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels dont elle peut être victime dans le cadre de sa pratique du rugby et offrant des garanties au moins égales à celles dont elle pourrait bénéficier en souscrivant, le cas échéant, au contrat collectif souscrit par la FFR au bénéfice de ses licenciés.

(*M. B...*, 2 / 7 CHR, 489391, 27 juin 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Tissandier, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

63-05-01-04 – Organisation des compétitions.

Règle réservant aux joueurs de badminton français la participation aux championnats de France individuels – Méconnaissance du principe de non-discrimination en raison de la nationalité (art. 18 du TFUE) – Absence (1).

Règlement sur le statut des joueurs étrangers de la Fédération française de badminton prévoyant que seuls les joueurs et joueuses titulaires d'une carte d'identité ou d'un passeport français sont autorisés à participer aux championnats de France individuels et aux étapes des circuits qualificatifs pour ces championnats.

Il résulte de ce règlement que la participation de joueurs et joueuses qui ne sont pas titulaires d'un passeport ou d'une carte d'identité française n'est interdite que pour les épreuves individuelles des championnats de France et les étapes des circuits qualificatifs pour ces championnats. La restriction ainsi prévue est justifiée par l'objectif de distinguer les meilleurs joueurs de badminton nationaux en leur décernant les titres de champion de France dans chacune des catégories concernées en individuel et est, au regard de ses effets limités sur la pratique en compétition, nécessaire et proportionnée à cet objectif.

Par suite, cette restriction ne méconnaît ni l'article 18 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ni le principe d'égalité.

1. Rapp., sur le cadre d'analyse, CJUE, 13 juin 2019, TopFit eV et Daniele Biffi c/ Deutscher Leichtathletikverband eV, aff. C-22/18.

(*M. et Mme N...*, 2 / 7 CHR, 491138, 27 juin 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Goldenberg, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-02 – Conventions collectives.

66-02-02 – Extension des conventions collectives.

66-02-02-05 – Élargissement du champ professionnel ou territorial d'une convention.

Fusion des champs d'application de plusieurs conventions collectives – Période transitoire avant l'adoption d'un nouvel accord (art. L. 2261-34 du code du travail) – 1) Modalités de négociation – Prérogatives des organisations représentatives – a) Dans le champ des anciennes branches – b) Dans le champ de la nouvelle branche – 2) Conséquence – Faculté, pour le ministre chargé du travail, d'édicter un arrêté de représentativité sur le périmètre d'une seule ancienne branche – Absence, y compris en vue de la révision des stipulations provisoirement maintenues.

Il résulte des articles L. 2261-33 et l'article L. 2261-34 du code du travail, dans leur rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, qu'en cas de fusion des champs d'application de plusieurs conventions collectives, par décision du ministre chargé du travail ou par accord collectif, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ d'au moins une des branches faisant l'objet de cette fusion ou de ce regroupement sont, jusqu'à ce que leur représentativité soit, à l'issue d'un nouveau cycle électoral, mesurée sur le périmètre de la nouvelle branche, admises à négocier l'accord qui a vocation à se substituer, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet de la fusion ou du regroupement, aux stipulations conventionnelles applicables dans chacune des branches fusionnées ou regroupées, leur audience étant toutefois appréciée au niveau de la nouvelle branche.

1) a) Lorsqu'elles ont, dans ces conditions, commencé à négocier l'accord de remplacement et qu'à l'issue de cette mesure de représentativité, elles perdent leur caractère représentatif à l'échelle de la nouvelle branche, ces organisations conservent, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019, la possibilité de continuer à participer aux discussions relatives à l'accord de remplacement, à l'exclusion de la faculté de signer cet accord, de s'y opposer ou de s'opposer à son éventuelle extension, qui n'appartient qu'aux organisations syndicales et aux organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives sur le périmètre de la nouvelle branche au titre de la nouvelle mesure de représentativité.

b) Durant cette même période transitoire, à l'issue du cycle électoral dont résulte la nouvelle mesure de la représentativité, la négociation d'accords de révision des stipulations conventionnelles résultant des conventions collectives faisant l'objet de la fusion ou du regroupement n'incombe qu'aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le champ de la nouvelle branche.

2) Il s'ensuit que les articles L. 2261-33 et l'article L. 2261-34 du code du travail font en principe obstacle à ce que le ministre chargé du travail puisse édicter, au cours de la période transitoire, un arrêté de représentativité sur le périmètre d'une seule des branches préexistantes à la fusion ou au regroupement.

En cas de fusion ou regroupement de branches, la représentativité des organisations syndicales de salariés s'apprécie, dès la nouvelle mesure de représentativité suivant la fusion ou le regroupement, à l'échelle de la seule nouvelle branche issue de la fusion ou du regroupement s'agissant tant de la négociation collective portant sur l'accord qui a vocation à se substituer aux conventions collectives préexistantes au regroupement que de celle portant sur la révision des stipulations conventionnelles provisoirement maintenues.

(Ministre du travail, de la santé et des solidarités c/ Syndicat indépendant des artistes interprètes et autre, 4 / 1 CHR, 475128, 17 juin 2024, A, M. Schwartz, prés., Mme Fraval, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

66-07 – Licenciements.

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.

66-07-01-05 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

Refus d'autoriser le licenciement – Intérêt pour agir du salarié concerné – Absence, sauf si le refus est fondé sur le constat qu'il n'a pas la qualité de salarié protégé (1).

A moins qu'elle soit fondée sur le constat que le salarié concerné n'a pas la qualité de salarié protégé, la décision par laquelle l'autorité administrative refuse d'autoriser le licenciement d'un salarié protégé n'apporte en principe, par elle-même, aucune modification à la situation de ce salarié. Une telle décision ne fait, dès lors, pas grief au salarié protégé qui n'est pas recevable à la contester par la voie du recours pour excès de pouvoir.

1. Rapp., s'agissant de la décision par laquelle un inspecteur du travail se déclare incompétent pour autoriser le licenciement d'un salarié au motif que celui-ci avait perdu cette qualité, CE, 11 janvier 1995, Comité mosellan de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes, n° 129995, p. 20.

(Mme C..., 4 / 1 CHR, 468580, 17 juin 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-03 – Permis de construire.

68-03-02 – Procédure d'attribution.

68-03-02-04 – Formes de la décision.

Autorisation d'urbanisme soumise à un avis conforme – Refus d'avis conforme – Conséquence – Obligation de retirer dans un délai de trois mois une décision de non-opposition ou d'autorisation tacite intervenue en méconnaissance de ce refus (1).

Lorsque la délivrance d'une autorisation d'urbanisme est subordonnée à l'avis conforme d'une autre autorité, le refus d'un tel accord s'impose à l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation. Par suite, lorsque la demande qui a fait l'objet d'un refus d'accord a donné lieu à une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou à un permis de construire, d'aménager ou de démolir tacites, l'autorité compétente pour statuer sur cette demande est tenue, dans le délai de 3 mois prévu à l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme, de retirer la décision de non opposition ou d'autorisation tacite intervenue en méconnaissance de ce refus.

1. Comp. CE, Assemblée, 26 octobre 2001, M. et Mme E..., n° 216471, p. 495.

(Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ Mme G..., 5 / 6 CHR, 474026, 25 juin 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Beaufils, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

Sursis à statuer en vue d'une régularisation (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) – Contestation du jugement mettant un terme au litige, lorsque les voies de recours ont évolué depuis le premier jugement – Contestation suivant les voies ouvertes contre le premier jugement.

1) Le droit de former un recours contre un jugement est définitivement fixé au jour où ce jugement est rendu. Les voies selon lesquelles ce droit peut être exercé en sont des éléments constitutifs et continuent, à moins qu'une disposition expresse y fasse obstacle, à être régies par les textes en vigueur à la date à laquelle le jugement susceptible d'être attaqué est intervenu.

2) Toutefois, il résulte des particularités de la procédure organisée par l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, qui fait intervenir dans la même instance un jugement avant-dire droit de sursis à statuer fixant un délai de régularisation et un jugement statuant au terme de ce délai, que, pour des motifs de bonne administration de la justice et par exception aux principes rappelés ci-dessus, les voies de recours contre le jugement qui met un terme au litige suivent celles qui sont ouvertes contre le jugement avant-dire-droit.

(M. et Mme B... et autres, 5 / 6 CHR, 490864, 25 juin 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Beaufils, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

71 – Voirie.

71-02 – Régime juridique de la voirie.

Police de la circulation – Compétence du maire – Champ – Illustration, en Nouvelle-Calédonie – 1) Voies ouvertes à la circulation – a) A l'intérieur des agglomérations – b) A l'extérieur, pour les voies du domaine public communal – 2) Cas particuliers – a) Voie traversant successivement différentes communes – b) Voie communale délimitant les territoires de deux communes – Police devant être exercée en commun par les maires de ces communes (1).

1) a) Il résulte des articles L. 131-1, L. 131-2, L. 131-3 et L. 131-4 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie que le maire est compétent, sous le contrôle administratif du haut-commissaire, pour assurer la police de la circulation sur les routes territoriales, les routes provinciales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations. b) A l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal, sous réserve le cas échéant des pouvoirs dévolus aux autorités territoriale et provinciales. A ce titre, il peut notamment interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules.

2) a) Lorsqu'une voie sur laquelle s'exercent les pouvoirs conférés au maire en matière de police de la circulation traverse successivement le territoire de différentes communes, chaque maire est compétent, au titre de la police municipale, pour réglementer la circulation sur cette voie sur le territoire de sa commune, quand bien même la réglementation qu'il adopte aurait des conséquences sur les conditions de circulation sur le territoire d'une autre commune. Il appartient au maire, dans l'exercice de sa compétence, de prendre en considération les incidences de cette réglementation pour les communes voisines. b) Ce n'est, par exception à ce qui vient d'être dit, que lorsque l'axe d'une voie communale délimite les territoires de deux communes que la police de la circulation doit être exercée en commun par les maires de ces communes.

1. Cf. CE, Section, 9 mai 1980, Commune de Champagne-de-Blanzac, n° 15533, p. 221.

(Commune de Farino, 10 / 9 CHR, 470189, 17 juin 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).